

Avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations

Assemblée annuelle - le 26 février 2002

Table des matières

Invitation aux actionnaires	1
Avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires	2
Circulaire de sollicitation de procurations	
Questions et réponses sur le vote par procuration	3
Questions devant être soumises à l'assemblée	5
Candidats au conseil d'administration	7
Rémunération et présence des membres du conseil d'administration	11
Rapports	
Comité de vérification	12
Comité de révision	13
Comité de régie	14
Comité d'examen des risques	15
Comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres sur la rémunération des cadres supérieurs	16
Rémunération des cadres supérieurs	19
Administrateurs, membres de la haute direction et hauts dirigeants – endettement	23
Rendement des actions	23
Assurance des administrateurs et des dirigeants	24
Renseignements additionnels	24
Approbation des administrateurs	24
Annexe 1 – Pratiques en matière de régie interne et Charte des attentes à l'endroit des administrateurs	25
Annexe 2 – Régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants	29
Annexe 3 – Régime d'actionnariat admissible des employés de la Banque de Montréal	32
Annexe 4 – Propositions d'actionnaires	38

Invitation aux actionnaires

J'ai le grand plaisir de vous inviter à vous joindre au conseil d'administration et aux membres de la haute direction de la Banque de Montréal à notre prochaine assemblée annuelle, qui aura lieu le mardi 26 février 2002, à 9 h 30 (heure normale de l'Est), à l'hôtel Fairmont Le Reine Élisabeth, à Montréal (Québec).

Je vous conseille vivement d'y assister si vous le pouvez. C'est l'occasion pour vous de connaître de première main les résultats de la Banque de Montréal des douze derniers mois ainsi que nos projets pour l'avenir.

Si vous avez des questions à poser à un membre du conseil d'administration ou à un membre de la haute direction, l'assemblée annuelle est le moment par excellence pour le faire.

Si vous ne pouvez y assister en personne, je vous encourage à nommer un fondé de pouvoir en suivant la procédure décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe. Que vous choisissiez de participer en personne ou par procuration, vous êtes l'un des propriétaires de la Banque de Montréal et, en tant que tel, votre vote est important.

Je vous remercie de votre participation et souhaite pouvoir vous rencontrer en février à Montréal.

Cordialement,

Le président du conseil et chef de la direction,



Tony Comper

Le 11 janvier 2002

P.-S. Comme par le passé, nous avons affiché notre Rapport annuel 2001 sur notre site web, à l'adresse www.bmo.com, avec nos résultats trimestriels, de l'information à l'intention des investisseurs et bien d'autres renseignements sur la Banque de Montréal. Je vous invite à le visiter.

Avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires

L'assemblée annuelle des actionnaires de 2002 aura lieu le mardi 26 février 2002, à 9 h 30 (heure normale de l'Est), à l'hôtel Fairmont Le Reine Élisabeth, salle Le Grand Salon, 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 et le rapport des vérificateurs y afférent;
2. élire le conseil d'administration pour 2002;
3. nommer les vérificateurs pour 2002;
4. examiner et, s'il est jugé à propos, confirmer par résolution spéciale une modification au règlement spécial A – Rémunération des administrateurs (la résolution spéciale figure à la page 5 de la circulaire de sollicitation de procurations);
5. examiner et, s'il est jugé à propos, approuver le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants, qui figure à l'annexe 2 de la circulaire de sollicitation de procurations;
6. examiner et, s'il est jugé à propos, approuver le régime d'actionnariat admissible des employés de la Banque de Montréal, figurant à l'annexe 3 de la circulaire de sollicitation de procurations;
7. étudier les propositions d'actionnaires figurant à l'annexe 4 de la circulaire de sollicitation de procurations; et
8. délibérer sur toute autre question régulièrement soumise à l'assemblée.

Les actionnaires inscrits en date du 11 janvier 2002 seront en droit de voter à l'assemblée. Le nombre de voix possibles* pouvant être exprimées à l'assemblée s'élève à 489 783 824, soit le nombre total d'actions ordinaires de la Banque en circulation le 11 janvier 2002.

Si vous ne pouvez assister en personne à l'assemblée, veuillez remplir le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe-réponse affranchie fournie ou le télécopier au (514) 982-7635. Pour que votre vote soit compté, votre formulaire de procuration doit parvenir à la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau de Montréal, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est), le lundi 25 février 2002.

Par ordre du conseil d'administration,

La vice-présidente et secrétaire,



Velma J. Jones

Le 11 janvier 2002

*Le nombre réel de voix possibles peut être moins élevé en raison des restrictions établies par la *Loi sur les banques*.

Circulaire de sollicitation de procurations

L'information est donnée en date du 2 janvier 2002 sauf indication contraire.

Questions et réponses sur le vote par procuration

Q : Sur quelles questions est-ce que je vote?

R : Les actionnaires votent sur l'élection des membres du conseil d'administration de la Banque pour 2002, la nomination des vérificateurs de la Banque pour 2002, la résolution spéciale confirmant une modification au règlement spécial A – Rémunération des administrateurs, la résolution approuvant le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants, la résolution approuvant le régime d'actionariat admissible des employés de la Banque de Montréal, et les propositions d'actionnaires.

Q : Qui a le droit de voter?

R : Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 11 janvier 2002 ont le droit de voter. Chaque action ordinaire confère un droit de vote sur les questions précisées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires, sauf les actions de la Banque détenues en propriété effective par :

l'État canadien, une province canadienne ou un de leurs organismes; ou un État étranger ou une subdivision politique ou un organisme d'un État étranger.

Si vous avez acquis vos actions après le 11 janvier 2002 et souhaitez savoir comment exercer les droits de vote qui y sont rattachés, voyez la réponse à la question « Que se passe-t-il si des actions sont transférées après le 11 janvier 2002? ».

Q : Comment est-ce que je vote?

R : Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions de deux façons si vous êtes actionnaire inscrit. Vous pouvez voter en personne à l'assemblée, ou vous pouvez signer le formulaire de procuration ci-joint, de façon à autoriser les personnes qui y sont nommées, ou une autre personne de votre choix qui n'est pas tenue d'être actionnaire, à vous représenter en tant que fondé de pouvoir et à exercer vos droits de vote à l'assemblée. Si vos actions sont détenues au nom d'un prête-nom, veuillez consulter les directives sur la façon d'exercer vos droits de vote dans l'encadré de la page 4.

Q : Que dois-je faire si j'ai l'intention d'assister à l'assemblée et de voter en personne?

R : Si vous êtes actionnaire inscrit et comptez assister à l'assemblée le 26 février 2002 pour y exercer en personne les droits de vote rattachés à vos actions, vous n'avez pas à remplir et à retourner le formulaire de procuration. Votre vote sera compté à l'assemblée. Veuillez vous inscrire auprès de l'agent des transferts, la Société de fiducie Computershare du Canada, dès votre arrivée à l'assemblée. Si vos actions sont détenues au nom d'un prête-nom, veuillez consulter les directives sur la façon d'exercer vos droits de vote dans l'encadré de la page 4.

Q : Qui sollicite une procuration de ma part?

R : **La procuration visée par le formulaire de procuration ci-joint est sollicitée par la Banque de Montréal** et les frais de cette sollicitation sont pris en charge par la Banque. La sollicitation se fait surtout par la poste, mais peut aussi être effectuée par téléphone, par écrit ou en personne par des employés de la Banque ou de la Société de fiducie Computershare du Canada. La Banque aura aussi recours aux services d'une entreprise externe pour solliciter des procurations, Georgeson Shareholder Communications Canada Inc., au coût de 32 500 \$.

Q : Qu'est-ce qui se produit si je signe le formulaire de procuration joint à la circulaire?

R : En signant le formulaire de procuration ci-joint, vous autorisez Tony Comper ou Blair MacAulay, tous deux administrateurs de la Banque, ou une autre personne que vous aurez nommée, à exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée.

Q : Puis-je nommer une personne autre que ces administrateurs pour exercer mes droits de vote?

R : Oui. **Inscrivez le nom de cette personne, qui n'est pas tenue d'être actionnaire, dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration.** Nous vous signalons toutefois qu'il est interdit de voter, en vertu de la *Loi sur les banques*, aux personnes représentant les entités indiquées en réponse à la question « Qui a le droit de voter? ».

Si vous nommez une telle autre personne, vous devez vous assurer qu'elle assistera à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été nommée pour y exercer vos droits de vote. À son arrivée à l'assemblée, cette personne devrait signaler sa présence à un représentant de la Société de fiducie Computershare du Canada.

Q : Qu'est-ce que je dois faire avec mon formulaire de procuration rempli?

R : Faites-le parvenir à l'agent des transferts de la Banque, la Société de fiducie Computershare du Canada, dans l'enveloppe-réponse fournie, ou télécopiez-le au (514) 982-7635, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est), le lundi 25 février 2002. Votre vote sera ainsi compté.

Q : Si je change d'idée, est-ce que je peux révoquer la procuration une fois que je l'ai donnée?

R : Oui. Si vous changez d'idée et souhaitez révoquer votre procuration, préparez une déclaration écrite à cet effet; signez votre déclaration ou faites-la signer par votre mandataire autorisé par écrit à ce faire ou, si l'actionnaire est une société, apposez-y le sceau de la société ou faites-la signer par un dirigeant ou un mandataire de la société dûment autorisé. Votre déclaration doit être livrée soit au siège social de la Banque au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le lundi 25 février 2002, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée, le 26 février 2002, ou d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement.

Questions et réponses sur le vote par procuration

Q : Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés si je donne une procuration?

R : Les personnes nommées dans le formulaire de procuration doivent exercer les droits de vote rattachés à vos actions pour ou contre les questions soumises à l'assemblée ou s'abstenir de les exercer, selon vos directives. En l'absence de directives, toutefois, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés **en faveur** de l'élection des administrateurs au conseil, de la nomination des vérificateurs, de la résolution spéciale confirmant une modification au règlement spécial A – Rémunération des administrateurs, de la résolution approuvant le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants et de la résolution approuvant le régime d'actionnariat admissible des employés de la Banque de Montréal, et **contre** les propositions d'actionnaires décrites à l'annexe 4 de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Q : Qu'arrive-t-il si des modifications sont apportées à ces questions ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?

R : Les personnes nommées dans le formulaire de procuration disposeront d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de modifications pouvant être apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et d'autres questions pouvant être régulièrement soumises à l'assemblée.

Au moment de mettre sous presse la présente circulaire de sollicitation de procurations, la direction de la Banque n'entrevoit aucune modification ni aucune autre question dont l'assemblée pourrait être saisie. Si une autre question est régulièrement soumise à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration exerceront les droits de vote selon leur bon jugement.

Q : Combien d'actions confèrent un droit de vote?

R : Au 11 janvier 2002, il y avait en circulation 489 783 824 actions ordinaires de la Banque. Sous réserve des restrictions de la *Loi sur les banques* concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions (voir à la page 3 la question « Qui a le droit de voter? »), chaque actionnaire inscrit dispose d'une voix pour chaque action ordinaire qu'il détient à la fermeture des bureaux le 11 janvier 2002.

Q : Que se passe-t-il si des actions sont transférées après le 11 janvier 2002?

R : La personne qui acquiert des actions après le 11 janvier 2002 doit présenter des certificats d'actions dûment endossés ou attester d'une autre façon qu'elle est propriétaire des actions et doit demander à la Banque, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le vendredi 15 février 2002, d'inscrire son nom sur la liste des actionnaires avant l'assemblée, pour pouvoir exercer les droits de vote rattachés aux actions à l'assemblée.

Q : Comment les votes seront-ils comptés?

R : Chaque question soumise à l'assemblée, à l'exception de la résolution spéciale, est décidée à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire de la *Loi sur les banques*. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une seconde voix ou voix prépondérante. Pour que la résolution spéciale confirmant une modification au règlement spécial A – Rémunération des administrateurs soumise à l'approbation des actionnaires soit approuvée, au moins les deux tiers de l'ensemble des voix exprimées à l'égard de la résolution par les actionnaires doivent être exprimées en sa faveur.

Q : Qui compte les votes?

R : L'agent des transferts de la Banque, la Société de fiducie Computershare du Canada, est chargé du dépouillement des formulaires de procuration. Cette fonction n'est pas assurée par la Banque afin de protéger la confidentialité des votes de chacun des actionnaires. L'agent des transferts ne remet les formulaires de procuration à la Banque que lorsqu'un actionnaire souhaite manifester son accord avec la direction ou lorsqu'il est nécessaire de le faire pour satisfaire aux exigences de la loi applicable.

Q : Si je dois communiquer avec l'agent des transferts, où dois-je m'adresser?

R : Vous pouvez communiquer avec l'agent des transferts par la poste, à l'adresse suivante :
Société de fiducie Computershare du Canada ou par téléphone :
C.P. 1542, succursale B – à partir du Canada et des États-Unis, au 1-800-332-0095
Montréal (Québec) H3B 3L2 – à partir d'autres pays, au (514) 982-7800.

Q : Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt au nom d'un prête-nom (une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un fiduciaire, par exemple), que dois-je faire pour exercer mes droits de vote?

R : Il existe deux façons dont vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à des actions détenues par votre prête-nom. À moins d'avoir avisé votre prête-nom que vous ne souhaitez pas recevoir les documents concernant l'assemblée, il vous aura envoyé soit une demande de directives de vote, soit un formulaire de procuration visant le nombre d'actions que vous détenez.

Pour que vos droits de vote soient exercés en votre nom, veuillez suivre les directives à cet effet qui vous seront fournies par votre prête-nom.

La Banque n'a pas accès au nom des actionnaires dont les actions sont immatriculées au nom d'un prête-nom et ne saura donc pas, si vous assistez à l'assemblée, quelle est votre participation en actions et quels sont vos droits de vote, à moins que votre prête-nom ne vous ait nommé en tant que fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous souhaitez exercer vos droits de vote en personne à l'assemblée, inscrivez votre propre nom dans l'espace réservé au fondé de pouvoir sur la demande de directives de vote ou le formulaire de procuration, afin de vous nommer vous-même à titre de fondé de pouvoir, et retournez la demande ou le formulaire dans l'enveloppe fournie. N'indiquez pas les autres renseignements demandés, puisque vous exercerez vos droits de vote à l'assemblée. Veuillez vous inscrire auprès de l'agent des transferts, la Société de fiducie Computershare du Canada, dès votre arrivée à l'assemblée.

Q : Quelle est la date limite pour la présentation par les actionnaires de propositions pour l'assemblée annuelle de 2003?

R : Les actionnaires ont jusqu'au 28 novembre 2002 pour présenter leurs propositions à la Banque.

Questions devant être soumises à l'assemblée

1. États financiers

Les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 figurent dans le livre II du rapport annuel de 2001 envoyé aux actionnaires avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations.

2. Élection du conseil d'administration

Les quinze candidats au poste d'administrateur de la Banque sont décrits à compter de la page 7. Tous les candidats sont actuellement membres du conseil d'administration de la Banque, et ont attesté qu'ils sont aptes et prêts à continuer de remplir les fonctions d'administrateur. Les administrateurs demeureront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Banque ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leur remplaçant.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ont l'intention de voter pour l'élection des candidats décrits à compter de la page 7, à moins de recevoir des directives contraires. Si, au moment de l'assemblée, les candidats n'étaient pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'assumer les fonctions d'administrateur, et sauf indication contraire, il est prévu que les personnes nommées dans le formulaire de procuration voteront à leur discrétion à l'égard d'un ou de plusieurs candidats suppléants, selon le cas.

3. Nomination des vérificateurs

Les administrateurs et la direction proposent que les cabinets PricewaterhouseCoopers s.r.l. et KPMG s.r.l. soient nommés vérificateurs de la Banque pour l'exercice 2002. Au cours de la période comprenant cinq exercices terminée le 31 octobre 2001, PricewaterhouseCoopers s.r.l. (auparavant Coopers & Lybrand) et KPMG s.r.l. ont été les vérificateurs de la Banque. PricewaterhouseCoopers s.r.l. et KPMG s.r.l., ou leurs prédécesseurs, desservent la Banque continuellement depuis 1993 et 1990, respectivement, et l'ont également desservie à divers autres moments.

4. Modification au règlement spécial A – Rémunération des administrateurs

À l'assemblée annuelle du 27 février 2001, les actionnaires ont confirmé une modification au règlement spécial A dans le but de relever à 2 000 000 \$ le montant global payable à tous les administrateurs de la Banque au cours d'un exercice en tant que rémunération pour leurs services en qualité d'administrateurs. À l'assemblée de 2002, il est demandé aux actionnaires d'approuver le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants qui, s'il est approuvé, permettra d'octroyer aux administrateurs qui ne sont pas dirigeants de la Banque des options leur donnant le droit d'acheter des actions ordinaires de la Banque. Le régime a pour but d'offrir aux administrateurs non dirigeants une rémunération qui rapproche davantage leurs intérêts de ceux des actionnaires et de leur procurer des conditions de rémunération compétitives se comparant à celles des autres banques disposant déjà d'un régime d'options d'achat d'actions à l'intention de leurs administrateurs. La Banque juge qu'il est approprié à ce moment-ci de modifier le règlement spécial A afin de pouvoir inclure dans la rémunération les options octroyées dans le cadre du régime.

Par conséquent, le 27 novembre 2001, le conseil d'administration de la Banque a adopté une résolution qui, sous réserve de la confirmation des actionnaires au moyen d'une résolution spéciale, modifie le règlement spécial A afin qu'il stipule que le montant global pouvant être versé à tous les administrateurs de la Banque au cours d'un exercice en tant que rémunération pour leurs services en qualité d'administrateurs ne peut dépasser 2 000 000 \$, plus le nombre d'options d'achat d'actions ordinaires de la Banque octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants. Il sera demandé aux actionnaires de confirmer la modification par voie de résolution spéciale.

Pour que la résolution spéciale présentée aux actionnaires soit approuvée, au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à l'égard de la résolution doivent être exprimées en sa faveur. La résolution spéciale est la suivante :

« QUE la modification suivante au règlement spécial A de la Banque, approuvée par le conseil d'administration le 27 novembre 2001, soit et est confirmée par les présentes :

QUE le règlement spécial A de la Banque soit modifié par la suppression de son premier paragraphe et son remplacement par le suivant :

"Le montant global qui peut être versé par la Banque aux administrateurs de la Banque aux fins de leur rémunération en cette qualité n'excède pas 2 000 000 \$ par exercice, plus le nombre d'options d'achat d'actions ordinaires de la Banque octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants." de façon à ce que le règlement spécial A se lise comme suit :

"Règlement spécial A – Rémunération des administrateurs

Le montant global qui peut être versé par la Banque aux administrateurs de la Banque aux fins de leur rémunération en cette qualité n'excède pas 2 000 000 \$ par exercice, plus le nombre d'options d'achat d'actions ordinaires de la Banque octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants.

La rémunération annuelle d'un administrateur dépend de la nature et de la fréquence des services rendus au cours de l'année par celui-ci en cette qualité et sera versée conformément aux taux qui seront fixés à l'occasion par les administrateurs." »

5. Régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants

Le 24 août 2001, le conseil d'administration a approuvé un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs non dirigeants de la Banque (le « régime d'options d'achat d'actions des administrateurs »), sous réserve de l'approbation des actionnaires. (Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs a ensuite été modifié le 27 novembre 2001.)

Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs a pour but de favoriser le succès à long terme de la Banque en alignant les intérêts des administrateurs non dirigeants de la Banque sur ceux des actionnaires. De plus, il est destiné à procurer aux administrateurs non dirigeants des conditions de rémunération compétitives se comparant à celles offertes aux administrateurs des autres grandes sociétés canadiennes, dont les banques, disposant déjà d'un régime d'options d'achat d'actions à l'intention de leurs administrateurs, et à aider la Banque à attirer et à garder à son service des personnes ayant l'expérience et les compétences nécessaires pour remplir les fonctions d'administrateur de la Banque. Seuls les administrateurs de la Banque qui sont ni dirigeants ni employés de la Banque ou de l'une de ses filiales peuvent participer au régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Questions devant être soumises à l'assemblée

Un nombre maximal de 400 000 actions ordinaires peuvent être émises par suite de la levée d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, des options permettant d'acheter des actions ordinaires d'un montant déterminé par le conseil d'administration seront octroyées à chaque administrateur non dirigeant dès son approbation par les actionnaires et à chaque nouvel administrateur non dirigeant à la suite de sa nomination ou de son élection. Des options permettant d'acheter des actions ordinaires d'un montant dont décidera le conseil d'administration seront octroyées à chaque administrateur non dirigeant tous les ans, à la suite de chaque assemblée des actionnaires de la Banque à laquelle des administrateurs sont élus, y compris l'assemblée visée par les présentes. Les options octroyées à un participant lui seront acquises par tranches de 25 pour cent chaque année suivant leur octroi. Les options assujetties à la condition relative au cours pourront être levées dès que le cours des actions ordinaires atteindra le niveau requis par la condition. Le 4 janvier 2002, le conseil d'administration a annoncé, sous réserve de l'approbation par les actionnaires du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, des octrois initiaux d'options permettant d'acheter 4500 actions ordinaires et des octrois annuels pour 2002 d'options permettant d'acheter 3000 actions ordinaires à chaque administrateur.

Les porteurs des options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs peuvent les lever sur une période de dix ans à compter de la date de leur octroi, à moins que les options ne prennent fin plus tôt, c'est-à-dire au moment où l'administrateur quitte le conseil ou à son décès.

La Bourse de Toronto a approuvé le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sous réserve de l'approbation des actionnaires. Le texte intégral du régime est reproduit à l'annexe 2 figurant à la page 29 de la circulaire de sollicitation de procurations.

La résolution visant l'approbation du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants qui sera présentée à l'assemblée et, s'il est jugé à propos, adoptée avec ou sans modification, est la suivante :

« QUE le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non dirigeants de la Banque approuvé par le conseil d'administration de la Banque le 24 août 2001, dans sa version modifiée le 27 novembre 2001, tel qu'il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations, soit approuvé par les présentes; et QUE tout dirigeant de la Banque soit autorisé par les présentes à prendre toutes dispositions et à signer et à délivrer tous documents et actes nécessaires ou souhaitables pour que la présente résolution prenne effet. »

6. Régime d'actionariat admissible des employés de la Banque de Montréal

Le 27 novembre 2001, le conseil d'administration a approuvé, sous réserve de l'approbation des actionnaires, le régime d'actionariat admissible des employés de la Banque de Montréal (le « régime »). En gros, le régime permet aux employés des filiales américaines de la Banque qui y ont droit d'acheter des actions ordinaires de la Banque à escompte, au moyen de retenues à la source. Le régime est soumis à l'approbation des actionnaires conformément à une exigence du *Internal Revenue Code* des États-Unis. Les principales caractéristiques et dispositions du régime sont décrites ci-dessous. Le texte intégral du régime est reproduit à l'annexe 3 figurant à la page 32 de la circulaire de sollicitation de procurations.

Le régime a pour but de permettre aux employés qui y ont droit d'acquérir une participation dans la Banque et de les inciter ainsi à contribuer à la rentabilité et au succès à long terme de la Banque et de ses filiales. Le régime est offert, en règle générale, aux employés des filiales américaines de la Banque. Le nombre d'actions ordinaires pouvant être achetées dans le cadre du régime a été fixé à 3 000 000. Toutes les actions ordinaires seront achetées à la Bourse de New York.

Le comité de l'administration des avantages de Harris Bank se chargera de l'administration du régime. Le régime permet aux employés d'acheter des actions ordinaires au moyen de retenues à la source au cours de périodes d'offre dont la durée est déterminée par le comité, étant entendu qu'une période d'offre ne peut toutefois durer plus de 27 mois. Le prix d'achat payé par les employés pour les actions ordinaires qu'ils achètent dans le cadre du régime correspond à 85 % du dernier cours vendeur des actions ordinaires à la Bourse de New York publié par *The Wall Street Journal* le dernier jour de la période d'offre. L'employeur verse le reste du prix d'achat. Les employés achètent les actions ordinaires avec les sommes retenues à la source au cours de la période d'offre. Ces retenues ne peuvent dépasser 15 % de la rémunération admissible d'un employé.

En cas de changement touchant la structure du capital de la Banque, par exemple un fractionnement d'actions ou la déclaration d'un dividende en actions, ou en cas d'une autre opération visant la Banque, telle qu'une fusion, le nombre et le prix d'achat des actions ordinaires pouvant être achetées dans le cadre du régime sont modifiés de façon à ce que la rémunération globale payable par les employeurs et la valeur de l'avantage accordé aux employés demeurent inchangées.

La Banque a délégué au comité l'autorité de modifier le régime. Toutefois, le régime ne peut être modifié sans l'approbation des actionnaires si la modification aurait pour effet d'accroître le nombre d'actions ordinaires pouvant être achetées dans le cadre du régime, de changer de façon importante les conditions d'admissibilité des employés ou de rehausser les avantages procurés aux employés dans le cadre du régime.

Conformément aux modalités du régime, celui-ci doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. Par conséquent, il est demandé aux actionnaires d'étudier et, s'ils le jugent à propos, d'adopter la résolution suivante :

« QUE le régime d'actionariat admissible des employés de la Banque de Montréal approuvé par le conseil d'administration le 27 novembre 2001 et décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations soit approuvé par les présentes. »

7. Propositions d'actionnaires

Les propositions d'actionnaires présentées afin d'être étudiées par les actionnaires figurent à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Candidats au conseil d'administration



Stephen E. Bachand
Ponte Vedra Beach (Floride)

Administrateur depuis
le 1^{er} juillet 1999

Participation en
actions ordinaires : 28 200
Droits différés à la
valeur d'actions : 4 578

Stephen Bachand est administrateur de sociétés. Il était auparavant président et chef de la direction de La Société Canadian Tire Limitée. Il est actuellement membre du conseil d'administration de Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, de Fairmont Hotels & Resorts Inc. et de Krystal Bond Inc. Il détient un B.A. du Williams College de Williamstown, au Massachusetts, et une M.B.A. de la Darden School de l'université de Virginie.

M. Bachand est président du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres et membre du comité de direction de la Banque.



David R. Beatty, o.b.e.
Toronto (Ontario)

Administrateur depuis
le 20 janvier 1992

Participation en
actions ordinaires : 4 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 8 269

David Beatty est président du conseil et chef de la direction de Beatinvest Limited, une société de portefeuille. Il était auparavant président du conseil et chef de la direction d'Old Canada Investment Corporation Limited, une société de gestion de placements. De plus, il est président du conseil de Selwyn Mines Limited, société qui exploite une mine de cuivre et d'or dans le Queensland, en Australie, et président du conseil de The Peter F. Drucker Canadian Foundation. Il est membre du conseil de Centres commerciaux Cambridge Limitée, de Gardiner Group Capital Limited et de Quebecor Média Inc., notamment. Il est également professeur de gestion stratégique et administrateur du Clarkson Centre for Business Ethics de la Rotman School of Business de l'université de Toronto. M. Beatty est consul honoraire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au Canada et, en 1993, il a été nommé officier de l'Ordre de l'Empire britannique (O.B.E.). Il est diplômé en économique du Trinity College de l'université de Toronto, et était boursier Nuffield au Queen's College, Cambridge, où il a obtenu une M.A.

M. Beatty est président du comité d'examen des risques et membre des comités de direction et de régie de la Banque.



Robert Chevrier, c.a.
île-des-Sœurs (Québec)

Administrateur depuis
le 29 février 2000

Participation en
actions ordinaires : 10 000
Participation en
actions privilégiées : 2 000
(catégorie B, série 4)
Droits différés à la
valeur d'actions : 2 750

Robert Chevrier est président de la Société de Gestion Roche Inc., une société de portefeuille et de placements. Il était auparavant président du conseil et chef de la direction de Rexel Canada Inc. De plus, il est administrateur du Groupe Transcontinental G.T.C. Ltée, de Les Boutiques San Francisco Incorporées et de Quincaillerie Richelieu Ltée. M. Chevrier est diplômé de l'Université Concordia et est comptable agréé.

M. Chevrier est membre des comités de vérification et de révision de la Banque et membre du conseil d'administration de La Société de la caisse de retraite de la Banque de Montréal.



F. Anthony Comper
Toronto (Ontario)

Administrateur depuis
le 15 janvier 1990

Participation en
actions ordinaires : 67 153
Droits différés à la
valeur d'actions* : 149 164

Tony Comper possède 34 ans d'expérience au sein de la Banque de Montréal et en est actuellement le président du conseil et chef de la direction. Il est membre du conseil d'administration de Harris Bankcorp, Inc., de Harris Trust and Savings Bank et de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, ainsi que du C.D. Howe Institute, du C.D. Howe Memorial Foundation et de Catalyst, New York. De plus, il est membre du conseil consultatif international des chefs d'entreprise auprès du maire de Beijing, du Board of Governors of Junior Achievement de Toronto et de la région de York et du Board of Governors of Junior Achievement du Canada, président de la campagne de souscription de l'université de Toronto et président honoraire du conseil des gouverneurs du Yee Hong Centre for Geriatric Care. M. Comper s'est joint à la Banque dès l'obtention de son B.A. en études anglaises de l'université de Toronto. En 1998, M. Comper a reçu le prix des ressources humaines du Conseil Canadien des Chrétiens et des Juifs. Il détient également des grades honoris causa de l'université de Toronto (LL.D.) et de l'université Mount Saint Vincent (D.Hum.L.).

M. Comper est président du comité de direction et membre du comité d'examen des risques de la Banque.

Notes

Actions ordinaires et privilégiées de la Banque sur lesquelles une emprise est exercée au 2 janvier 2002.

Droits différés à la valeur d'actions crédités dans le cadre du régime d'actionariat des administrateurs au 2 janvier 2002. Une description des droits différés à la valeur d'actions figure à la rubrique « Rémunération et présence des membres du conseil d'administration » à la page 11.

*M. Comper n'est pas rémunéré pour ses services en tant qu'administrateur et ne reçoit donc pas de droits différés à la valeur d'actions dans le cadre du régime d'actionariat des administrateurs, comme il est mentionné à la page 11. Les droits différés à la valeur d'actions indiqués pour M. Comper sont des droits octroyés aux termes du régime de droits différés à la valeur d'actions à l'intention des membres de la haute direction de la Banque et des droits au rendement d'actions octroyés aux termes du régime d'incitation à moyen terme de la Banque décrit à la page 17.

Candidats au conseil d'administration



David A. Galloway
Toronto (Ontario)

Administrateur depuis
le 24 février 1998

Participation en
actions ordinaires : 2 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 7 262

David Galloway est président et chef de la direction de l'éditeur Torstar Corporation, qui est propriétaire de cinq journaux grand format, dont *The Toronto Star*, *The Hamilton Spectator* et *The Kitchener-Waterloo Record*, ainsi que de Metroland Printing, Publishing & Distributing Ltd. et de Harlequin Enterprises Limited. Il est membre du conseil d'administration de Corel Corporation, de Visible Genetics Inc. et de The Hospital for Sick Children, et est membre du conseil consultatif de la faculté des études en administration de l'université York. Il détient un B.A. avec spécialisation en sciences politiques et économiques de l'université de Toronto et une M.B.A. de la Harvard Business School.

M. Galloway est membre des comités d'examen des risques et des ressources humaines et de la rémunération des cadres de la Banque.



Eva Lee Kwok
Vancouver (Colombie-Britannique)

Administratrice depuis
le 14 septembre 1999

Participation en
actions ordinaires : 1 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 3 994

Eva Lee Kwok est présidente du conseil et chef de la direction d'Amara International Investment Corp., une société fermée diversifiée axée principalement sur les secteurs de l'immobilier et de l'aménagement de terrains, de la gestion interculturelle et des partenariats stratégiques. Elle est également membre du conseil d'administration de plusieurs importantes sociétés, dont Air Canada et Husky Energy Inc. M^{me} Kwok détient une M.Sc. en nutrition du King's College de la University of London.

M^{me} Kwok est membre des comités de vérification et de révision de la Banque.



J. Blair MacAulay
Oakville (Ontario)

Administrateur depuis
le 13 décembre 1971

Participation en
actions ordinaires : 20 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 14 807

Blair MacAulay est avocat-conseil auprès de Fraser Milner Casgrain s.r.l., avocats, à Toronto. De plus, il est membre du conseil d'administration de La Great-West, Compagnie d'Assurance-Vie, de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, et de plusieurs autres sociétés. Il est administrateur de la fondation du Musée des beaux-arts de l'Ontario. M. MacAulay a été reçu au Barreau du Manitoba en 1960 et à celui de l'Ontario en 1977.

En tant que président du comité de régie de la Banque, M. MacAulay est administrateur en chef de la Banque. Il est également membre des comités de direction et des ressources humaines et de la rémunération des cadres de la Banque.



Frank McKenna, c.p., c.r.
Cap Pelé (Nouveau-Brunswick)

Administrateur depuis
le 24 février 1998

Participation en
actions ordinaires : 1 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 6 888

Frank McKenna est avocat-conseil auprès du cabinet d'avocats de la région de l'Atlantique McInnes Cooper, établi à Moncton, et a été premier ministre du Nouveau-Brunswick de 1987 à 1997. Il est membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés, dont CanWest Global Communications Corp., Noranda Inc., General Motors du Canada Limitée et UPS, exerce des activités à titre de bénévole et continue de promouvoir le développement économique de la région de l'Atlantique. M. McKenna est titulaire d'un B.A. de l'université St. Francis Xavier, a effectué des études de deuxième cycle en sciences politiques à l'université Queen's et a obtenu son diplôme en droit de l'université du Nouveau-Brunswick.

M. McKenna est président du comité de révision et membre du comité de vérification de la Banque et est membre du conseil d'administration de La Société de la caisse de retraite de la Banque de Montréal.



Bruce H. Mitchell
Toronto (Ontario)

Administrateur depuis
le 17 août 1999

Participation en
actions ordinaires : 20 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 4 322

Bruce Mitchell est président et chef de la direction de Permian Industries Limited, société de gestion et de portefeuille établie à Toronto axée sur les secteurs des pièces d'automobile, du traitement alimentaire et de la technologie nord-américains. M. Mitchell a été membre du conseil et du comité de direction de Ridley College et d'UNICEF Canada, est conseiller de l'université Queen's et est administrateur de GSW Inc. et de l'Institut canadien des recherches avancées. Il est titulaire d'un B.Sc. de l'université Queen's et d'une M.B.A. de l'université Harvard.

M. Mitchell est membre des comités d'examen des risques et de régie de la Banque.



Philip S. Orsino, F.C.A.
Caledon (Ontario)

Administrateur depuis
le 1^{er} juillet 1999

Participation en
actions ordinaires : 101
Droits différés à la
valeur d'actions : 2 336

Philip Orsino est président et chef de la direction de Masonite International Corporation (auparavant Premdor Inc.), société mondiale intégrée de matériaux de construction disposant d'installations d'exploitation en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe, en Asie et en Afrique. M. Orsino est actif à titre de bénévole et participe à de nombreuses activités communautaires. À l'heure actuelle, il est membre du conseil et président du comité des finances et de la vérification du University Health Network. M. Orsino est un auteur publié et est membre du Young Presidents' Organization. En 1998, il a gagné le prix de l'entrepreneur de l'année du secteur manufacturier, commandité par Ernst & Young International. Il est actuellement administrateur de Clairvest Group Inc.

M. Orsino est membre des comités de vérification et de révision de la Banque.



J. Robert S. Prichard, O.C., O.Ont.
Toronto (Ontario)

Administrateur depuis
le 18 juillet 2000

Droits différés à la
valeur d'actions : 2 042

Robert Prichard est président de Torstar Media Group et chef de l'exploitation de l'éditeur Torstar Corporation. Torstar Corporation est propriétaire de cinq journaux grand format, dont *The Toronto Star*, *The Hamilton Spectator* et *The Kitchener-Waterloo Record*, ainsi que de Metroland Printing, Publishing & Distributing Ltd. et de Harlequin Enterprises Limited. De plus, il est recteur émérite de l'université de Toronto, dont il a été recteur de 1990 à 2000. M. Prichard est membre du conseil d'administration d'Onex Corporation, de George Weston Limitée et de Hôtels Quatre Saisons Inc. Il a été nommé Officier de l'Ordre du Canada en 1994 et a été reçu Officier de l'Ordre de l'Ontario en 2000.

M. Prichard est membre du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres de la Banque.



Jeremy H. Reitman
Montréal (Québec)

Administrateur depuis
le 19 janvier 1987

Participation en
actions ordinaires : 10 000
Droits différés à la
valeur d'actions : 12 098

Jeremy Reitman est président, chef de la direction et administrateur de Reitmans (Canada) Limitée, un détaillant. De plus, il est membre du conseil des gouverneurs de l'université McGill. Avocat de profession, M. Reitman a effectué des études au Dartmouth College de Hanover, New Hampshire (A.B.) et à l'université McGill (B.C.L.).

En plus de présider le comité de vérification, M. Reitman est membre des comités de direction, de régie et de révision et membre d'office du comité d'examen des risques de la Banque.

Candidats au conseil d'administration



Joseph L. Rotman, O.C.
Toronto (Ontario)

Administrateur depuis
le 15 octobre 1999

Participation en
actions ordinaires : 23 180
Droits différés à la
valeur d'actions : 3 229

Joseph Rotman est président du conseil et chef de la direction de Roy-L Capital Corporation, société d'investissement fermée de famille.

Auparavant président-directeur de Clairvest Group Inc., M. Rotman est actuellement membre du conseil d'administration de Clairvest Group Inc., de Barrick Gold Corporation, d'Ovation Inc., de Masonite International Corporation et de TrizecHahn Corporation. Il est membre du conseil de l'université, du comité de direction, du conseil consultatif du doyen de l'école de gestion et administrateur de la Asset Management Corporation de l'université de Toronto. M. Rotman est également membre du conseil d'administration des Instituts de recherche en santé du Canada et administrateur du C.D. Howe Institute et de The Canadian Ditchley Foundation. Il est président du comité consultatif de la recherche et membre du conseil d'administration du Baycrest Centre for Geriatric Care, et est président du conseil de l'Ontario Genomics Institute et de l'Ontario BIOCouncil. Il a été président et est actuellement membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de l'Ontario et président honoraire de l'association Canadian Friends of the Israel Museum.

M. Rotman est membre du comité d'examen des risques de la Banque et membre du conseil d'administration de La Société de la caisse de retraite de la Banque de Montréal.



Guylaine Saucier, C.M., F.C.A.
Montréal (Québec)

Administratrice depuis
le 1^{er} mai 1992

Participation en
actions ordinaires : 8 090
Participation en
actions privilégiées : 400
(catégorie B, série 4)
Droits différés à la
valeur d'actions : 10 315

Guylaine Saucier est administratrice de sociétés. Elle est actuellement membre du conseil d'administration de la Corporation Nortel Networks, d'AXA Assurance Inc., de Petro-Canada, de Tembec, de la Fondation du Musée des Beaux-Arts et de la International Federation of Accountants. Elle a été présidente du conseil d'administration de la Société Radio-Canada, administratrice de la Banque du Canada, présidente du conseil de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et première femme à accéder à la présidence de la Chambre de commerce du Québec. M^{me} Saucier est titulaire d'un B.A. du Collège Marguerite-Bourgeois et d'un B.Comm. de l'École des hautes études commerciales de l'Université de Montréal. Elle est fellow de l'ICCA et est actuellement présidente du comité conjoint de régulation d'entreprise créé par l'ICCA, la Bourse de Toronto et la Canadian Venture Exchange.

En plus de présider le conseil d'administration de La Société de la caisse de retraite de la Banque de Montréal, M^{me} Saucier est membre des comités de vérification, de révision et de direction de la Banque.



Nancy C. Southern
Calgary (Alberta)

Administratrice depuis
le 1^{er} septembre 1996

Participation en
actions ordinaires : 7 209
Droits différés à la
valeur d'actions : 545

Nancy Southern est coprésidente du conseil et chef de la direction d'ATCO Ltd. et de Canadian Utilities Limited et est administratrice de ces deux sociétés. ATCO Group est une société dont le siège est en Alberta qui regroupe des entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs industriels, de la production d'énergie, des services publics d'électricité et de gaz, des services logistiques et énergétiques, et des technologies. Elle est également administratrice de Shell Canada Ltée, d'Akita Drilling Ltd. et de Sentgraf Enterprises Ltd. et est vice-présidente à la direction de Spruce Meadows, installation de saut à cheval jouissant d'une renommée mondiale. M^{me} Southern est née et a grandi à Calgary, où elle est active à titre de bénévole et participe à de nombreux événements communautaires.

M^{me} Southern est membre du comité d'examen des risques de la Banque.

Rémunération et présence des membres du conseil d'administration

Comment les membres du conseil d'administration sont-ils rémunérés?

- Nombre d'administrateurs au 2 janvier 2002 : quinze (quatorze qui ne sont pas employés, un membre de la direction).
- Seuls les administrateurs qui ne sont pas employés sont rémunérés.
- Honoraires annuels : 30 000 \$ par année.
- Allocation de présence aux réunions du conseil : 1250 \$ par réunion.
- Allocation de présence aux réunions des comités : 1250 \$ par réunion; 1000 \$ pour le comité de révision.
- Allocation d'un président de comité : 1500 \$ par jour (pour services reliés au comité).
- Honoraires d'un président de comité : 3000 \$ pour le président du comité de régie, du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres, du comité d'examen des risques et du comité de vérification; 1000 \$ pour le comité de révision.
- Frais de déplacement et dépenses remboursables connexes.
- Frais de déplacement : 1250 \$ pour les administrateurs dont la résidence principale est située à plus de 1000 km du lieu d'une réunion.

Notes

Au cours de l'année, six administrateurs externes de la Banque (dont un a pris sa retraite le 27 février 2001) ont agi en qualité d'administrateurs de filiales et d'entités du même groupe et, à ce titre, ont reçu la rémunération additionnelle suivante :

Société de fiducie Banque de Montréal – honoraires annuels : 11 000 \$; allocation de présence : 950 \$; allocation de présence du président du conseil : 950 \$ (additionnels); allocation de présence aux réunions des comités : 600 \$; allocation de présence d'un président de comité : 200 \$ (additionnels).

La Société de la caisse de retraite de la Banque de Montréal – aucuns honoraires annuels; allocation de présence : 1250 \$; honoraires du président du conseil : 3000 \$; allocation quotidienne du président du conseil : 1500 \$ (pour services liés au conseil). (Les administrateurs qui sont membres de la direction ne reçoivent pas d'honoraires pour leurs services en tant qu'administrateurs.)

Les administrateurs sont également remboursés des frais de déplacement et des autres dépenses engagés en vue d'assister aux réunions du conseil et des comités de filiales et d'entités du même groupe.

Exigences en matière d'actionnariat des administrateurs

Afin que la rémunération des administrateurs soit liée aux intérêts des actionnaires :

- 50 % des honoraires annuels d'un administrateur doivent lui être versés en actions ordinaires de la Banque (achetées sur le marché libre) ou en droits différés à la valeur d'actions octroyés dans le cadre du régime d'actionnariat des administrateurs. Les administrateurs peuvent recevoir jusqu'à 100 % de leurs honoraires annuels et de leurs allocations de présence en de telles actions ordinaires ou de tels droits différés à la valeur d'actions. Au cours de l'exercice 2001, 93 % des administrateurs ont choisi de recevoir la totalité de leurs honoraires annuels et de leurs allocations de présence en actions ordinaires ou en droits différés à la valeur d'actions. Les administrateurs doivent détenir six fois le montant de leurs honoraires annuels soit sous forme d'actions ordinaires, soit sous forme de droits différés à la valeur d'actions et, tant qu'ils n'ont pas satisfait à cette exigence, ils sont tenus de recevoir toute leur rémunération sous forme d'actions ordinaires ou de droits différés à la valeur d'actions.
- Un droit différé à la valeur d'actions octroyé dans le cadre du régime d'actionnariat des administrateurs est une écriture comptable ayant la même valeur qu'une action ordinaire de la Banque mais qui n'est versée que lorsque l'administrateur quitte le conseil, de sorte que celui-ci détient une participation dans la Banque tant qu'il est

membre du conseil. Ces droits différés à la valeur d'actions peuvent être versés en espèces ou sous forme d'actions ordinaires de la Banque achetées sur le marché libre. Au 31 octobre 2001, la charge à payer à l'égard des droits différés à la valeur d'actions détenus par les membres du conseil était de 2 743 882 \$.

- Seuls les administrateurs qui ne sont pas employés sont visés par ces exigences.

Participation en actions des membres du conseil d'administration

- Total des actions ordinaires détenues par les administrateurs qui ne sont pas employés : 134 780 *a)*
- Total des droits différés à la valeur d'actions détenus par les administrateurs qui ne sont pas employés : 83 435 *a)*
- Valeur totale des actions ordinaires et des droits différés à la valeur d'actions détenus par les administrateurs qui ne sont pas employés : 7 884 108 \$ *b)*

Notes

a) Participation en actions des administrateurs qui ne sont pas employés au 2 janvier 2002.

b) D'après le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto le 2 janvier 2002 de 36,13 \$.

Relevé des réunions du conseil d'administration et des comités

Pour les douze mois terminés le 31 octobre 2001

Conseil d'administration <i>a)</i>	13
Comité de vérification	7
Comité de révision	2
Comité de direction <i>b)</i>	s.o.
Comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres	8
Comité de régie	7
Comité d'examen des risques	11
Conseil de La Société de la caisse de retraite <i>c)</i>	4
Nombre total des réunions	52

a) Outre les huit réunions du conseil régulièrement prévues, quatre réunions extraordinaires du conseil ont été tenues; de plus, une séance stratégique qui a duré une journée entière a été tenue.

b) La réduction de la taille du conseil et l'efficacité accrue qui en a résulté a permis d'éliminer les réunions régulières du comité de direction.

c) Le conseil de La Société de la caisse de retraite n'est pas un comité du conseil mais certains administrateurs de la Banque en sont membres.

Relevé des présences des administrateurs

Pour les douze mois terminés le 31 octobre 2001

Administrateur	Présences aux réunions du conseil d'administration	Présences aux réunions des comités <i>a)</i>
Stephen E. Bachand	12 de 13	8 de 8
David R. Beatty	11 de 13	15 de 18
Peter J.G. Bentley (a pris sa retraite le 27 février)	4 de 5	10 de 10
Robert Chevrier	12 de 13	11 de 11
F. Anthony Comper	13 de 13	29 de 33
John F. Fraser (a pris sa retraite le 27 février)	5 de 5	6 de 6
David A. Galloway	11 de 13	18 de 19
Eva Lee Kwok	9 de 13	7 de 9
J. Blair MacAulay	13 de 13	15 de 15
Frank McKenna	13 de 13	13 de 13
Robert H. McKercher (a pris sa retraite le 27 février)	5 de 5	6 de 6
Bruce H. Mitchell	13 de 13	15 de 15
Philip S. Orsino	13 de 13	9 de 9
J. Robert S. Prichard	12 de 13	8 de 8
Jeremy H. Reitman	12 de 13	24 de 24
Joseph L. Rotman	12 de 13	12 de 15
Guylaine Saucier	11 de 13	13 de 13
Nancy C. Southern	9 de 13	6 de 10

a) Comprend les présences aux réunions du conseil de La Société de la caisse de retraite.

Rapport du comité de vérification

Le comité de vérification supervise les processus d'information financière de la Banque et la qualité de son information financière et en assume la responsabilité définitive. Il exerce ses activités en vertu d'un mandat qui établit ses objectifs, ses responsabilités et son mode de fonctionnement.

En 2001, le comité a continué de se concentrer sur les trois domaines principaux décrits ci-dessous. Dans le cadre de ses fonctions, il a rencontré régulièrement les vérificateurs des actionnaires, le chef des finances, le vérificateur en chef, le chef du groupe Gestion des risques, le conseiller général et le responsable de la conformité, ainsi que des représentants du Bureau du surintendant des institutions financières.

Information financière

- Le comité a examiné avec la direction et les vérificateurs des actionnaires la qualité de l'information comptable et financière de la Banque, le traitement comptable des risques et des incertitudes significatifs et les principales estimations et évaluations de la direction qui ont constitué des éléments essentiels de l'information financière de la Banque.
- Le comité a examiné les états financiers consolidés vérifiés, tous les états financiers non vérifiés intermédiaires, d'autres documents d'information publics importants de nature financière, dont l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation et la notice annuelle, les relevés de la Banque exigés par le Surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur les banques*, et les états financiers annuels et relevés exigés aux termes de la réglementation de certaines filiales de la Banque, dans le but de s'assurer que ceux-ci étaient complets, présentés de façon fidèle et conformes aux principes établis appliqués uniformément, et a recommandé leur approbation par le conseil d'administration, le cas échéant.

Risques et contrôles

- Le comité a évalué les pratiques de la Banque à l'égard des contrôles internes, notamment en examinant les rapports trimestriels du vérificateur en chef à cet égard. Son évaluation a également porté sur les processus de vérification internes, et a comporté un examen périodique de l'indépendance de la fonction de vérification générale et de la suffisance des ressources qui y sont affectées.
- Le comité a passé en revue et a recommandé au conseil d'approuver les politiques de contrôle interne et de régie financière nécessaires, ainsi que le mandat de la fonction de vérification générale.
- Le comité a étudié les principaux changements apportés à la réglementation dans le but d'en déterminer les répercussions sur la Banque.
- Le comité a vérifié que les normes de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatives à de saines pratiques commerciales et financières sont respectées dans le but de s'assurer que les pratiques de la Banque sont acceptables.



Membres

Jeremy Reitman (président), Robert Chevrier, Eva Lee Kwok, Frank McKenna, Philip Orsino, Guylaine Saucier

- Le comité a examiné et a recommandé au conseil d'approuver le rapport annuel d'auto-évaluation de la Banque préparé conformément aux exigences de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.
- Le comité a étudié les rapports du responsable de la conformité.
- Le comité s'est penché sur les observations et recommandations des vérificateurs des actionnaires et des autorités de réglementation.

Vérificateurs des actionnaires

- Au nom des actionnaires de la Banque, le comité a sélectionné et évalué les vérificateurs des actionnaires, notamment en procédant à une évaluation complète de leur rendement, de leurs compétences, de leur indépendance, de leurs projets et de leurs honoraires, afin de s'assurer que leur rendement satisfaisait à des normes acceptables.
- Le comité a rencontré régulièrement les vérificateurs des actionnaires en l'absence de membres de la direction.

Le comité est d'avis qu'il a rempli son mandat de façon satisfaisante et au mieux de ses compétences au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001.

Jeremy H. Reitman
Président
Comité de vérification

Rapport du comité de révision

Le comité rend compte annuellement au Bureau du surintendant des institutions financières de ses travaux et de toutes les opérations et autres questions sur lesquelles il s'est penché au cours de chaque exercice.

Dans le cadre de ses fonctions, le comité :

- a exigé que la direction de la Banque établisse une marche à suivre conforme aux dispositions de la partie XI de la *Loi sur les banques* (Opérations entre apparentés) et a vérifié cette marche à suivre;
- a examiné les pratiques de la Banque en vue de s'assurer que les opérations avec des apparentés de la Banque qui étaient susceptibles d'avoir une incidence significative sur sa stabilité ou sa solvabilité ont été signalées;
- a examiné les procédures établies pour repérer et régler les conflits d'intérêts, pour assurer la communication d'information aux clients et pour donner suite aux plaintes des clients;
- s'est penché sur les principes généraux concernant les opérations de titrisation;
- a étudié et approuvé le *code de conduite* de la Banque;
- a examiné le rapport annuel sur le règlement des plaintes présenté par l'ombudsman de la Banque.



Membres

Frank McKenna (président), Robert Chevrier, Eva Lee Kwok, Philip Orsino, Jeremy Reitman, Guylaine Saucier

Le comité est d'avis qu'il a rempli son mandat de façon satisfaisante et au mieux de ses compétences au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001.

Frank McKenna

Président

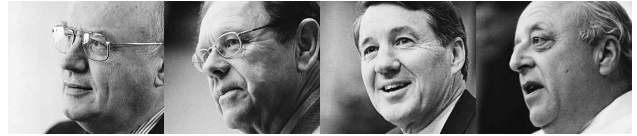
Comité de révision

Rapport du comité de régie

Encore cette année, l'initiative de la Banque en matière de régie interne a été reconnue. En janvier, la Banque a mérité le prix national 2001 de régie d'entreprise du secteur privé parrainé par le Conference Board du Canada et Spencer Stuart Canada.

Pour remplir son mandat, le comité de régie :

- a examiné la taille et la composition du conseil, dans le but de s'assurer que sa composition lui procurait l'expérience vaste et diversifiée dont il a besoin, favorisait l'efficacité des prises de décisions et permettait de pourvoir en membres ses comités;
- a recommandé au conseil les candidats au poste d'administrateur qui se présenteront à l'élection à l'assemblée annuelle du 26 février 2002;
- a vu à ce que chaque comité du conseil ait la structure, la composition, le mandat et les membres appropriés;
- a fait faire une évaluation annuelle des administrateurs par leurs pairs, et fait part à chacun d'eux des commentaires exprimés sur leur efficacité;
- a procédé à une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil et de ses comités;
- a évalué le rendement du président du conseil et chef de la direction en sa qualité de président du conseil;
- a examiné la rémunération versée aux administrateurs afin de s'assurer qu'elle était compétitive et qu'elle rapprochait les intérêts des administrateurs de ceux de nos actionnaires;
- a évalué les mérites des propositions présentées par les actionnaires et rédigé un projet de réponse à celles-ci à l'intention du conseil;
- a supervisé l'examen des *lignes directrices en matière d'approbation et de surveillance* du conseil;
- a vu à la mise en œuvre d'un programme d'orientation des nouveaux administrateurs satisfaisant;
- a surveillé le programme de régie du conseil.



Membres

Blair MacAulay (président), David Beatty, Bruce Mitchell, Jeremy Reitman

Par l'entremise du comité de régie, le conseil examine, évalue et modifie continuellement son programme de régie interne dans le but de s'assurer qu'il est des plus rigoureux. Le conseil est d'avis que le programme global de régie interne de la Banque est conforme aux lignes directrices adoptées par la Bourse de Toronto, et les dépasse même dans bien des cas. Une description détaillée des pratiques de la Banque en matière de régie interne comparativement à ces lignes directrices figure à l'annexe 1, à la page 25.

J. Blair MacAulay
Président
Comité de régie

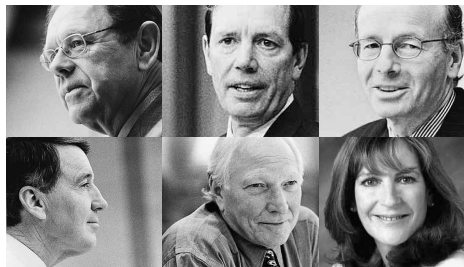
Rapport du comité d'examen des risques

Le comité d'examen des risques a comme fonction d'assurer au conseil que les risques sont repérés et documentés convenablement, évalués et classés avec exactitude, limités et atténués de façon efficace et déclarés et gérés activement et ce, en temps opportun. Dans le cadre de son examen des activités de gestion, le comité vérifie que la Banque se conforme aux exigences réglementaires.

Cette année, les réunions du comité ont servi notamment à examiner en profondeur les stratégies de plusieurs des grandes unités fonctionnelles de la Banque. Les pouvoirs délégués et les bornes applicables ont été rajustés en tenant compte d'une gestion prudente des risques, des conditions du marché et des affaires, et des exigences des stratégies approuvées.

Pour remplir son mandat, le comité :

- a évalué les risques en prenant en considération les principes de gestion stratégique globale de la Banque (décrits à page 15 du livre II du rapport annuel 2001), et en se penchant spécialement sur le rendement du capital corrigé du risque d'opérations et de secteurs d'activités particuliers;
- a approuvé les politiques de la Banque concernant la gestion du risque et du rendement du crédit, du risque d'illiquidité et des risques liés au marché et aux activités, et les autres mécanismes de contrôle des risques jugés appropriés par le comité dans le cadre de pratiques commerciales prudentes, dont l'imposition de limites aux pouvoirs délégués au chef de la direction. Ces politiques et mécanismes de contrôle ont également pour but de satisfaire aux exigences des lois et des autorités de réglementation auxquelles sont assujetties la Banque et ses filiales, ainsi qu'aux exigences de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- a pris des décisions concernant des niveaux de risque recommandés par le chef de la direction au-delà des limites établies;
- a examiné les principales méthodes et procédures établies par la direction pour contrôler les risques dominants;
- a examiné régulièrement les déclarations et rapports du chef du groupe Gestion des risques de la Banque, qui décrivent les positions et les tendances à l'égard des risques auxquels est exposée la Banque, comparent les positions réelles et les limites d'exposition aux risques et signalent toute exception aux politiques de la Banque.



Membres

David Beatty (président), Tony Comper, David Galloway, Bruce Mitchell, Joseph Rotman, Nancy Southern

Le mandat du comité d'examen des risques fait l'objet d'une révision au moins annuellement.

Le comité est d'avis qu'il a rempli son mandat de façon satisfaisante et au mieux de ses compétences au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001.

David R. Beatty

Président

Comité d'examen des risques

Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres sur la rémunération des cadres supérieurs

Le comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres du conseil d'administration a pour mandat d'établir des stratégies en matière de ressources humaines qui appuient les objectifs de la Banque et soutiennent la valeur de l'avoir des actionnaires.

Au cours de l'exercice 2001, le comité a examiné, dans le cadre de ses réunions, des questions organisationnelles et de leadership stratégiques, les régimes de rémunération des cadres supérieurs, l'évaluation du rendement des plus hauts dirigeants de la Banque et la planification de la relève de tous les cadres supérieurs clés de la Banque. Pour remplir son mandat, le comité :

- a passé en revue et approuvé les politiques, les régimes et les niveaux de rémunération des cadres supérieurs;
- a évalué le rendement du chef de la direction de la Banque;
- a passé en revue les évaluations du rendement annuelles d'autres membres de la haute direction présentées par le chef de la direction;
- a vu à la mise en œuvre de programmes de planification de la relève des membres de la haute direction à court terme et à long terme;
- a effectué une révision annuelle de l'ensemble des politiques relatives aux ressources humaines de la Banque.

Principes et objectifs en matière de rémunération des cadres supérieurs

Le programme de rémunération des cadres supérieurs a pour but de contribuer au succès continu de la Banque en offrant une rémunération concurrentielle destinée à :

- attirer, garder et motiver des employés talentueux dans un contexte commercial intensément compétitif; et
- récompenser les cadres supérieurs qui travaillent à rehausser la valeur de l'avoir des actionnaires en alignant étroitement leur rémunération sur le rendement.

Compte tenu de ces principes, le comité a pour objectifs de :

- fournir à tous les employés de la Banque, du débutant au chef de la direction, une rémunération fondée sur :
 - la valeur marchande du travail exécuté;
 - l'équité interne en matière de rémunération; et
 - le rendement individuel au travail.
- motiver les cadres supérieurs à agir de façon à ce que la valeur de l'avoir des actionnaires connaisse une croissance soutenue, en :
 - s'assurant que la rémunération au rendement constitue un élément « à risque » important de la rémunération globale des membres de la haute direction;
 - établissant des primes d'intéressement annuelles qui dépendent à la fois des résultats absolus de la Banque et de ses entreprises et, pour les membres de la haute direction, des résultats de la Banque par rapport à ceux d'autres établissements financiers; et
 - offrant des primes d'intéressement à moyen terme et à long terme pour lier la rémunération des cadres supérieurs au rendement obtenu par les actionnaires.



Membres

Steve Bachand (président), David Galloway, Blair MacAulay, Robert Prichard

Le comité embauche des consultants indépendants qui recueillent de l'information sur les pratiques en vigueur en matière de rémunération dans des banques comparables au Canada et aux États-Unis et d'autres grandes sociétés canadiennes.

Éléments de la rémunération des cadres supérieurs

Salaire de base

Le comité examine et approuve la politique concernant le salaire de base de tous les niveaux de cadres supérieurs, en prenant en considération les salaires comparables versés pour des postes équivalents au sein d'autres banques. Pour ce qui est du salaire de base, la politique est fixée en fonction de la moyenne du marché et chaque cas est déterminé d'après les compétences, les responsabilités et le rendement global du cadre supérieur.

Régime d'incitation à court terme

Le régime d'incitation à court terme a pour but de récompenser les cadres supérieurs qui atteignent les objectifs d'exploitation et financiers annuels. Les primes annuelles versées à la plupart des cadres supérieurs de la Banque, autres que les cadres supérieurs du groupe Services d'investissement, sont fonction du bénéfice net après impôts du groupe clients du cadre supérieur (le groupe Particuliers et entreprises ou le groupe Gestion privée). Les primes des cadres supérieurs des secteurs généraux de la Banque tiennent compte du rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires (RAA) de la Banque dans son ensemble. De plus, une partie des primes annuelles des membres de la haute direction est fondée sur le RAA de la Banque comparativement à celui d'autres grandes banques canadiennes.

En vue d'appuyer l'objectif de la Banque de maximiser la valeur de l'avoir des actionnaires, les comptes de primes peuvent être augmentés d'un maximum de 15 % du montant cible lorsqu'un groupe clients dépasse ses objectifs annuels quant au gain financier net. Lorsque les résultats obtenus dépassent de loin les objectifs, des comptes de primes correspondant à plus de 200 % du montant cible peuvent être générés. Dans ce cas, les paiements de primes représentant jusqu'à 200 % du montant cible sont versés en espèces et tout excédent est versé sous forme d'unités d'actions assujetties à des restrictions de trois ans.

Les primes réelles versées dépendent, pour chaque cadre supérieur, de son rendement global, de ses qualités de chef et de sa contribution au développement et à la rentabilité de la Banque.

Plus l'employé occupe un poste de direction important, plus la part de sa rémunération en espèces totale liée au rendement est grande. Pour les membres de la haute direction désignés nommés à la page 19, à l'exception de ceux qui participent au régime d'incitation à court terme à l'intention du groupe Investissements et services aux grandes entreprises, la part de la rémunération en espèces annuelle totale liée au rendement en 2001 variait de 0 % à 47 %. Environ 300 cadres supérieurs participent à ce régime.

Régime d'incitation à court terme à l'intention du groupe Investissements et services aux grandes entreprises

Comme le font les autres établissements financiers, la Banque a créé un régime d'incitation à court terme à l'intention du groupe Investissements et services aux grandes entreprises, régime auquel participent les cadres supérieurs du groupe Services d'investissement, dont MM. Bourdeau et Downe. Les primes annuelles versées dans le cadre de ce régime sont fondées sur un pourcentage du bénéfice d'exploitation du groupe.

Régime de droits différés à la valeur d'actions à l'intention des membres de la haute direction

Ce régime a pour but de rapprocher davantage les intérêts des membres de la haute direction de ceux des actionnaires en alignant leurs primes de rendement à court terme sur la valeur future des actions ordinaires de la Banque. Dans le cadre de ce régime, les membres de la haute direction autorisés par le comité peuvent choisir de recevoir la totalité ou une partie de leurs primes annuelles sous forme de droits différés à la valeur d'actions (les « droits différés »). Lorsque des primes sont octroyées, après la fin d'un exercice, les montants différés choisis au début de l'exercice sont convertis en droits différés en fonction du cours des actions ordinaires de la Banque. Des droits différés supplémentaires représentant les dividendes sur les actions ordinaires de la Banque sont portés au crédit du compte des participants. Les participants peuvent demander le rachat de leurs droits différés en contrepartie d'espèces, d'actions ordinaires de la Banque (achetées sur le marché libre) ou d'une combinaison des deux, mais seulement à la retraite ou à la cessation d'emploi. Une fois rachetés, les droits différés ont une valeur équivalant à la juste valeur marchande d'un nombre égal d'actions ordinaires de la Banque déterminée au moment du rachat.

Régime d'incitation à moyen terme

Le comité est convaincu qu'une partie significative de la rémunération au rendement des cadres supérieurs de la Banque devrait dépendre directement du cours des actions ordinaires de la Banque, et que les cadres supérieurs méritent d'être récompensés lorsqu'ils génèrent pour les actionnaires des rendements supérieurs à ceux du groupe de référence canadien de la Banque.

Dans le cadre du régime d'incitation à moyen terme, les cadres supérieurs se voient octroyer annuellement des droits au rendement d'actions. La valeur initiale de chacun de ces droits est équivalente à celle d'une action ordinaire de la Banque. Chaque octroi est acquis à la fin d'un cycle de rendement de trois ans, est versé à ce moment-là, et est fonction :

- du cours des actions ordinaires de la Banque à la fin du délai d'acquisition de trois ans;
- des droits au rendement d'actions supplémentaires représentant les dividendes versés durant le délai d'acquisition de trois ans; et
- du rendement total de l'avoir des actionnaires (RTAA) de la Banque comparativement à celui d'autres grandes banques canadiennes.

Lorsque les résultats de la Banque sont supérieurs à ceux de ses concurrents, les versements peuvent être majorés de jusqu'à 150 % du montant de l'octroi initial. Si les résultats de la Banque n'atteignent pas les objectifs établis, aucun paiement n'est versé aux cadres supérieurs. Le 1^{er} septembre 2001, la courbe de versement a été modifiée pour les octrois existants (exercices 2000 et 2001) et futurs, dans le but de contrôler la volatilité et l'incidence de celle-ci sur le bénéfice de la Banque.

Les participants de ce régime sont les mêmes que ceux du régime d'incitation à court terme, outre environ 740 directeurs principaux sélectionnés.

Régime d'options d'achat d'actions

Le comité est d'avis qu'il est essentiel de lier une partie importante de la rémunération totale des membres de la haute direction au cours des actions de la Banque, et de fixer des objectifs quant à la hausse du cours des actions qui doivent être atteints pour que la rémunération au rendement soit acquise. Dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Banque, l'acquisition des options d'achat d'actions dépend à la fois de facteurs temporels (25 % par année sur quatre ans) et de facteurs liés au rendement (la hausse du cours des actions ordinaires).

Une partie des options d'achat d'actions de tous les cadres supérieurs est assujettie à l'atteinte d'un objectif de hausse de 50 % du cours des actions par rapport au prix de levée. En ce qui concerne les membres de la haute direction (y compris les membres de la haute direction désignés nommés à la page 19), 33 % des options qui leur sont attribuées annuellement sont acquises à l'expiration d'un délai, 33 % dépendent d'une hausse du cours des actions de 50 %, et 34 % dépendent d'une hausse du cours des actions de 100 %.

Les participants de ce régime sont les mêmes que ceux du régime d'incitation à court terme, outre environ 640 directeurs principaux sélectionnés.

Régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement

Les cadres supérieurs du groupe Services d'investissement participent au régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement. Ils reçoivent dans le cadre de ce régime des actions fictives fondées sur le cours de clôture moyen des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto pour les cinq jours terminés à la date de l'octroi. Les actions sont acquises et sont versées soit sur une période de trois ans, soit en une somme globale au bout de trois ans. En cas de démission ou de renvoi motivé, le cadre supérieur perd les actions non acquises.

Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres sur la rémunération des cadres supérieurs

Lignes directrices relatives à l'actionnariat des cadres supérieurs

Le comité appuie fortement l'actionnariat des cadres supérieurs de la Banque. La Banque a établi des lignes directrices à l'égard de la participation en actions minimale des cadres supérieurs, qui est proportionnelle à leur rémunération et au poste qu'ils occupent. La participation minimale est de quatre fois le salaire pour le chef de la direction, trois fois pour les présidents du conseil délégués, les vice-présidents du conseil et les présidents, deux fois pour les vice-présidents à la direction, une fois et demie pour les premiers vice-présidents et une fois pour les vice-présidents. On s'attend à ce que les cadres supérieurs aient satisfait aux exigences de participation minimale trois ans suivant leur entrée en fonction. Tous les membres de la haute direction désignés nommés à la page 19 détiennent la participation minimale requise.

Rémunération du chef de la direction

Comme il est mentionné ci-dessus, le comité est chargé de suivre et d'évaluer le rendement de M. Comper, le chef de la direction, et des autres membres de la haute direction, et de fixer les niveaux de leur rémunération.

En date du 1^{er} mars 2001, le salaire de base de M. Comper a été porté à 1 000 000 \$, dans le but de reconnaître son rendement et de tenir compte de sa position salariale relative par rapport à ses homologues au sein des six grandes banques canadiennes.

En décembre 2001, le comité a procédé à l'évaluation du rendement de M. Comper, en tenant compte à la fois de critères financiers et non financiers, notamment :

- le rendement financier et la situation financière de la Banque, tant en termes absolus que relatifs par rapport à ses concurrents au Canada et aux États-Unis, y compris le RAA et la croissance du bénéfice par action;
- l'orientation et le positionnement stratégiques de la Banque;
- le marketing et la satisfaction de la clientèle;
- la gestion des ressources humaines;
- la gestion de la technologie et de l'infrastructure; et
- les services aux collectivités et la réputation de la Banque.

Étant donné les résultats financiers de la Banque pour le dernier exercice, M. Comper a recommandé qu'aucune prime ne lui soit versée dans le cadre du régime d'incitation à court terme de la Banque. Le comité a accepté sa recommandation.

Pour fixer le niveau des primes à octroyer à M. Comper dans le cadre du régime d'incitation à moyen terme et du régime d'options d'achat d'actions, le comité a passé en revue les objectifs de ces régimes. Contrairement au régime d'incitation à court terme, ces régimes ont

pour but de récompenser et de motiver les cadres supérieurs à moyen terme et à long terme. Des primes ne sont versées dans le cadre de ces deux régimes que lorsqu'un rendement a été réalisé pour les actionnaires. Les droits octroyés aux termes du régime d'incitation à moyen terme ne sont acquis que si le RTAA atteint un niveau compétitif, et les options d'achat d'actions accordées dépendent d'une hausse du cours des actions. Dans ce contexte, le comité a décidé de verser à M. Comper des primes de valeur comparable à celles qui lui ont été octroyées pour l'exercice 2000 aux termes de ces deux régimes.

Ainsi, le 12 décembre 2000, 29 006,54* droits au rendement d'actions ont été octroyés à M. Comper dans le cadre du régime d'incitation à moyen terme, à un prix de 34,475 \$ chacun, soit le cours de clôture moyen pour la période de 90 jours civils terminée le 11 décembre 2000. La valeur au moment du versement de ces droits, qui sont acquis à la fin de l'exercice 2003, est déterminée de la manière indiquée dans la description du régime ci-dessus.

M. Comper a également reçu, le 12 décembre 2000, dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, 357 000* options d'achat d'actions ayant un prix de levée de 38,45 \$, c'est-à-dire le cours des actions à la date précédant la date de l'octroi des options. Les options ont pour but de procurer un élément de rémunération hautement incitatif au chef de la direction et de créer un lien entre sa rémunération et l'accroissement de la valeur de l'avoir des actionnaires; 67 % des options ne sont acquises qu'une fois que les objectifs de hausse du cours des actions susmentionnés sont atteints.

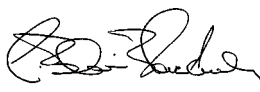
Le rapport qui précède a été présenté par le comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres du conseil d'administration, lequel est composé des quatre administrateurs indépendants suivants :



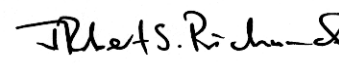
Stephen E. Bachand
Président



David A. Galloway



J. Blair MacAulay



J. Robert S. Prichard

Note

Au cours de l'exercice, il y a eu deux changements touchant les membres du comité : le 27 février 2001, M. Bentley, qui était le président du comité, et M. Fraser ont pris leur retraite.

*Le nombre de droits au rendement d'actions et d'options d'achat d'actions indiqué et leur prix ont été rajustés pour tenir compte du dividende versé sous forme de une action par action ordinaire de la Banque détenue le 5 mars 2001, qui a eu l'effet d'un fractionnement des actions en deux.

Rémunération des cadres supérieurs

Tableau récapitulatif de la rémunération des membres de la haute direction désignés

Dans le tableau suivant est indiquée la rémunération du chef de la direction et des quatre autres membres de la haute direction dont la rémunération est la plus élevée (appelés collectivement les membres

de la haute direction désignés). La législation en matière de valeurs mobilières stipule que les membres de la haute direction désignés sont déterminés selon la rémunération en espèces totale (salaire et prime annuelle) gagnée au cours de l'exercice 2001 commençant le 1^{er} novembre 2000 et terminé le 31 octobre 2001.

Nom et poste principal	Exercice	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			Toute autre rémunération (\$) f)
		Salaire (\$) a)	Primes (\$) a) b) c)	Autre rémunération annuelle (\$) d)	Nombre de titres sous-jacents aux options octroyées c)	Unités d'actions assujetties à des restrictions (\$) c) d)	Versements au titre d'un RILT (\$) e)	
F.A. Comper	2001	966 667	néant	s.o.	357 000	1 000 000	néant	126 086
Président du conseil et chef de la direction	2000	900 000	1 400 000	s.o.	408 000	850 000	néant	72 142
	1999	838 333	800 000	s.o.	236 000	néant	néant	19 769
Y.J.P. Bourdeau	2001	300 000	1 000 000	s.o.	80 000	800 000	203 403	128 253
Président et chef de l'exploitation	2000	300 000	2 500 000	s.o.	92 000	450 000	200 959	63 337
	1999	393 333	1 250 000	s.o.	124 000	néant	néant	6 187
BMO Nesbitt Burns								
W.A. Downe	2001	533 333 US	900 000 US	s.o.	220 000	500 000 US	néant	44 942
Président du conseil délégué et chef de la direction	2000	500 000 US	800 000 US	s.o.	324 000	300 000 US	néant	22 554
	1999	404 167 US	920 000 US	s.o.	120 000	néant	néant	néant
BMO Nesbitt Burns et chef du groupe Services d'investissement								
A.G. McNally	2001	604 500 US	530 000 US	s.o.	140 000	350 000 US	néant	91 038
Vice-président du conseil et président du conseil	2000	600 000 US	525 000 US	s.o.	124 000	325 000 US	néant	47 112
	1999	600 000 US	550 000 US	s.o.	160 000	néant	néant	14 166
Harris Bankcorp, Inc.								
R.G. Rogers	2001	604 500	375 000	s.o.	180 000	600 000	néant	61 103
Vice-président du conseil	2000	600 000	1 000 000	s.o.	124 000	325 000	néant	42 582
	1999	600 000	525 000	s.o.	160 000	néant	néant	3 020
Groupe Particuliers et entreprises								

Notes

- a) Les montants inscrits ont été gagnés à l'égard de l'exercice indiqué, à l'exception de la prime de M. McNally qui, puisqu'elle est fixée par Harris Bankcorp, Inc., dont l'exercice correspond à l'année civile, est versée au cours de l'exercice correspondant à l'exercice précédent.
- b) M. Rogers a choisi de recevoir une tranche de sa prime annuelle de 2001 s'élevant à 281 250 \$ sous forme de droits différés à la valeur d'actions prévus par le régime de droits différés à la valeur d'actions à l'intention des membres de la haute direction, en fonction d'un prix de 34,54 \$, soit le cours de clôture moyen des actions ordinaires de la Banque pour les cinq jours de bourse consécutifs terminés le 31 octobre 2000. La prime de M. McNally de 530 000 \$ US a été convertie en droits différés à la valeur d'actions en fonction d'un prix de 27,065 \$ l'action, c'est-à-dire le cours de clôture moyen des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto pour les cinq jours terminés le 29 octobre 1999, rajusté pour tenir compte du dividende en action du 5 mars 2001. Le nombre total de droits détenus dans le cadre de ce régime le 31 octobre 2001 et leur valeur à la date de l'octroi étaient les suivants : M. Comper, 41 365,68 droits ayant une valeur de 1 100 029,61 \$, M. Bourdeau, 94 627,12 droits ayant une valeur de 2 500 046,08 \$, M. Downe, 13 144,00 droits ayant une valeur de 339 180,92 \$, M. McNally, 63 173,20 droits ayant une valeur de 1 552 181,46 \$ et M. Rogers, 37 885,08 droits ayant une valeur de 1 012 540,45 \$. Des droits supplémentaires leur ont été crédités pour tenir compte des dividendes versés sur les actions ordinaires de la Banque.
- c) Le nombre d'actions ordinaires visées par des options d'achat d'actions et le nombre de droits différés à la valeur d'actions détenus aux termes de la note b) ci-dessus ont été rajustés pour tenir compte du dividende versé sous forme de une action par action ordinaire détenue le 5 mars 2001, qui a eu l'effet d'un fractionnement des actions en deux.
- d) Les montants indiqués pour 2001 pour MM. Comper, McNally, Downe et Rogers représentent des octrois effectués le 12 décembre 2000 dans le cadre du régime d'incitation à moyen terme de la Banque qui ont été convertis en droits au rendement d'actions en fonction d'un cours de 34,475 \$ l'action, soit le cours de clôture moyen des actions ordinaires de la Banque pour les 90 jours civils terminés le 11 décembre 2000, rajusté pour tenir compte du dividende versé sous forme de une action par action ordinaire détenue le 5 mars 2001. Au 31 octobre 2001, le nombre total de droits octroyés dans le cadre de ce régime et leur

- valeur à la date de l'octroi étaient les suivants : M. Comper, 61 154,80 droits ayant une valeur de 1 850 000,46 \$, M. Downe, 38 899,58 droits ayant une valeur de 1 207 500,75 \$, M. McNally, 33 601,68 droits ayant une valeur de 1 013 725,57 \$ et M. Rogers, 29 695,92 droits ayant une valeur de 925 000,62 \$. Des droits supplémentaires leur ont été crédités pour tenir compte des dividendes versés sur les actions ordinaires de la Banque. Les droits sont acquis au troisième anniversaire de leur octroi (voir la description du régime d'incitation à moyen terme dans le *Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres sur la rémunération des cadres supérieurs*). Le montant indiqué pour 2001 pour M. Bourdeau représente un octroi effectué le 1^{er} décembre 2000 dans le cadre du régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement qui a été converti en actions fictives en fonction d'un cours de 35,70 \$ l'action, c'est-à-dire le cours de clôture moyen des actions ordinaires de la Banque pour les cinq jours terminés le 1^{er} décembre 2000, rajusté pour tenir compte du dividende en action du 5 mars 2001. Les actions fictives sont acquises et deviennent payables sur une période de trois ans, par tranches de un tiers par année. Au 31 octobre 2001, le nombre total d'actions fictives octroyées à M. Bourdeau dans le cadre de ce régime était de 5 656,85 et leur valeur à la date de l'octroi s'élevait à 150 002,80 \$.
- e) Les montants indiqués sont reliés aux actions fictives octroyées dans le cadre du régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement qui ont été acquises et sont devenues payables le 31 octobre 2001.
- f) Les montants indiqués représentent : l'intérêt couru pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 dans le cadre du régime de primes d'intéressement à l'intention des cadres supérieurs pour les montants différés avant le 1^{er} novembre 1987; les sommes équivalent à des dividendes portées au crédit des membres de la haute direction désignés dans le cadre du régime de droits différés à la valeur d'actions, du régime d'incitation à moyen terme et du régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement de la Banque et les cotisations de la Banque au régime d'actionnariat à l'intention des employés de la Banque. Les membres de la haute direction désignés participent à ce régime au même titre que tous les autres employés de la Banque, c'est-à-dire que pour chaque dollar de cotisation versé par les employés, jusqu'à concurrence de 6 % de leur salaire de base, la Banque accorde des actions ordinaires supplémentaires représentant jusqu'à 50 % des cotisations admissibles.

Options d'achat d'actions octroyées au cours de l'exercice 2001

Au cours de l'exercice 2001, les membres de la haute direction désignés se sont vu octroyer les options visant l'achat d'actions ordinaires de la Banque indiquées dans le tableau suivant. Le prix de levée de toutes les options octroyées est équivalent au cours des actions ordinaires de la Banque à la date précédant la date de l'octroi. Les options sont acquises sur une période de quatre ans, par tranches de 25 % par année. Les deux tiers des options octroyées à chaque membre de la haute direction désigné ne peuvent être levées que lorsque les objectifs fixés quant à

la hausse du cours des actions sont atteints (le régime d'options d'achat d'actions est décrit dans le *Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres sur la rémunération des cadres supérieurs*). Le nombre d'actions ordinaires visées par des options d'achat d'actions indiqué dans les deux tableaux suivants et les prix de levée ont été rajustés pour tenir compte du dividende versé sous forme de une action par action ordinaire de la Banque détenue le 5 mars 2001, qui a eu l'effet d'un fractionnement des actions en deux.

Rémunération des cadres supérieurs

Options octroyées durant l'exercice terminé le 31 octobre 2001

Nom	Nombre de titres sous-jacents aux options octroyées	% du total des options octroyées aux employés durant l'exercice	Prix de levée ou prix de base (\$/titre)	Cours des titres sous-jacents à la date de l'octroi (\$/titre)	Date d'expiration
F.A. Comper	357 000	5,3 %	38,45	38,45	le 12 décembre 2010
Y.J.P. Bourdeau	80 000	1,2 %	38,45	38,45	le 12 décembre 2010
W.A. Downe	220 000	3,2 %	38,45	38,45	le 12 décembre 2010
A.G. McNally	140 000	2,1 %	38,45	38,45	le 12 décembre 2010
R.G. Rogers	180 000	2,7 %	38,45	38,45	le 12 décembre 2010

Le tableau suivant indique le nombre total d'options détenues à l'heure actuelle par chacun des membres de la haute direction désignés et la

valeur de ces options, d'après le cours des actions ordinaires de la Banque au 31 octobre 2001, qui s'élevait à 33,86 \$.

Total des options levées durant l'exercice terminé le 31 octobre 2001 et options en fin d'exercice

Nom	Nombre de titres acquis à la levée	Somme globale réalisée (\$)	Nombre d'options non levées au 31 octobre 2001		Valeur des options dans le cours non levées au 31 octobre 2001 (\$)	
			Pouvant être levées	Ne pouvant pas être levées	Pouvant être levées	Ne pouvant pas être levées
F.A. Comper	néant	néant	625 320	1 309 680	11 642 443	6 587 737
Y.J.P. Bourdeau	néant	néant	131 180	418 820	2 425 647	2 339 803
W.A. Downe	néant	néant	118 060	686 540	1 723 336	3 346 670
A.G. McNally	172 000	4 259 476	162 460	661 540	2 776 120	3 483 070
R.G. Rogers	234 000	5 306 880	20 460	671 540	169 000	3 065 020

Régimes d'incitation à long terme

Le tableau suivant indique le nombre de droits octroyés aux membres de la haute direction désignés dans le cadre du régime d'incitation à moyen terme de la Banque et le nombre d'actions fictives octroyées dans le cadre du régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement de la Banque pour l'exercice terminé

le 31 octobre 2001. Le nombre de droits ou d'actions fictives indiqué dans le tableau et leur prix d'exercice ont été rajustés pour tenir compte du dividende versé sous forme de une action par action ordinaire de la Banque détenue le 5 mars 2001, qui a eu l'effet d'un fractionnement des actions en deux.

Régimes d'incitation à long terme – Octrois durant l'exercice terminé le 31 octobre 2001

Nom	Nombre de droits ou d'actions fictives	Période de rendement ou autre jusqu'à l'échéance ou au versement	Versements futurs estimatifs dans le cadre de régimes non fondés sur le cours de titres		
			Seuil (\$ ou nombre)	Objectif (\$ ou nombre)	Maximum (\$ ou nombre)
F.A. Comper	29 006,54	3 ans	S.O.	S.O.	S.O.
Y.J.P. Bourdeau	22 408,96	3 ans	S.O.	S.O.	S.O.
W.A. Downe	22 277,02	3 ans	S.O.	S.O.	S.O.
A.G. McNally	15 593,92	3 ans	S.O.	S.O.	S.O.
R.G. Rogers	17 403,92	3 ans	S.O.	S.O.	S.O.

Note

MM. Comper, Downe, McNally et Rogers ont reçu, dans le cadre du régime d'incitation à moyen terme, des droits fondés sur un cours de 34,475 \$ l'action. Les droits sont acquis après trois ans; leur valeur au moment du versement dépend du RTAA de la Banque au cours de la période de

trois ans, ainsi que du RTAA de la Banque comparativement à celui de ses concurrents. M. Bourdeau a reçu, dans le cadre du régime d'incitation à long terme à l'intention du groupe Services d'investissement, des actions fictives fondées sur un cours de 35,70 \$ l'action. Les actions fictives sont acquises sur une période de trois ans.

Régime de retraite

Certains membres de la haute direction désignés bénéficient d'un régime de retraite. La partie non cotisable, indiquée dans le tableau ci-après, donne droit à des prestations pour les années de service allant jusqu'au 30 juin 1987 équivalant à 2,0 % du salaire moyen des trois années au cours desquelles le salaire du membre de la haute direction désigné a été le plus élevé (jusqu'à concurrence d'un salaire maximal de 85 750 \$), multiplié par le nombre d'années d'adhésion au régime (le nombre maximal étant de 35 ans), plus 1,25 % des revenus moyens les plus élevés excédant 85 750 \$ (jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000 \$), multiplié par le nombre d'années d'adhésion au régime. Pour les années de service à compter du 1^{er} juillet 1987, le régime accorde des prestations équivalant à 1,25 % des revenus moyens les plus

élevés (jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000 \$), multiplié par le nombre d'années d'adhésion au régime. Pour les besoins du régime, les revenus moyens les plus élevés comprennent le salaire moyen quinquennal du membre de la haute direction (jusqu'à concurrence d'un maximum de 350 000 \$), augmenté des primes, sous réserve d'un maximum de 145 % du salaire final pour les premiers vice-présidents et les échelons supérieurs et de 125 % du salaire final pour les autres membres de la haute direction.

En outre, à compter du 1^{er} juillet 1987, les participants du régime peuvent cotiser, s'ils le souhaitent, un montant équivalant à 4,5 % de leur salaire annuel (jusqu'à concurrence de 11 430 \$).

Les prestations tirées de la partie cotisable du régime équivalent à 0,75 % du salaire moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé (jusqu'à concurrence d'un salaire maximal de 350 000 \$), multiplié par le nombre d'années de cotisation.

Le régime prévoit une retraite anticipée à l'âge de 50 ans dès que le participant compte deux années complètes d'adhésion au régime. Pour être admissible à des prestations calculées à partir des revenus moyens les plus élevés, le membre de la haute direction ne peut prendre sa retraite avant l'âge de 55 ans. En règle générale, les prestations sont réduites de 6 % par année pour la retraite entre les âges de 50 ans et de 54 ans et de 3 % par année pour la retraite entre les âges de 55 ans

et de 59 ans. Aucune réduction n'est applicable pour la retraite entre les âges de 60 ans et de 64 ans. Les prestations de retraite sont assujetties aux déductions du Régime de pensions du Canada pour ce qui est des années de service postérieures au 1^{er} juillet 1987.

Les prestations annuelles estimatives payables à la retraite aux membres de la haute direction désignés sont indiquées dans le tableau ci-après, d'après leur rémunération et leurs années de service décomptées. Ces montants reflètent des prestations payées sous forme de rente réversible à 60 % à un membre de la haute direction désigné ayant pris sa retraite à 55 ans ou plus.

Prestations annuelles estimatives payables à la retraite

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
200 000	37 929	53 644	69 360	85 076	100 791
225 000	42 616	59 894	77 173	94 451	111 729
250 000	47 304	66 144	84 985	103 826	122 666
300 000	56 679	78 644	100 610	122 576	144 541
400 000	75 429	103 644	131 860	160 076	188 291
500 000	94 179	128 644	163 110	197 576	232 041
750 000	94 179	128 644	163 110	197 576	232 041
1 000 000	94 179	128 644	163 110	197 576	232 041
1 250 000	94 179	128 644	163 110	197 576	232 041
1 500 000	94 179	128 644	163 110	197 576	232 041
1 750 000	94 179	128 644	163 110	197 576	232 041

Les années de service décomptées prévues à la date normale de la retraite des membres de la haute direction désignés sont de 42 ans pour M. F.A. Comper, de 41 ans pour M. Y.J.P. Bourdeau, de 34 ans

pour M. W.A. Downe, de 35 ans pour M. A.G. McNally et de 38 ans pour M. R.G. Rogers.

Conventions de travail, allocations de retraite et cessation d'emploi

La Banque de Montréal a conclu une convention de travail avec les membres de la haute direction désignés prévoyant des modalités semblables pour chacun d'entre eux.

MM. Comper, Bourdeau, McNally, Downe et Rogers ont le droit, à leur retraite, de recevoir leur vie durant une allocation de retraite annuelle en vertu de conventions de travail conclues avec la Banque. Dans le cas de MM. Comper, Bourdeau, McNally et Rogers, les conventions stipulent qu'ils doivent demeurer au service de la Banque ou d'une filiale de la Banque jusqu'à l'âge de 62 ans, mais peuvent prendre une retraite anticipée dès l'âge de 57 ans, sous réserve d'une réduction de l'allocation de retraite de 5 % par année s'ils prennent leur retraite entre les âges de 57 et de 62 ans. La convention de M. Downe stipule qu'il doit demeurer au service de la Banque ou d'une filiale de la Banque jusqu'à l'âge de 60 ans, mais peut prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans, sous réserve d'une réduction de l'allocation de retraite de 3 % par année s'ils prend sa retraite entre les âges de 55 et de 60 ans. À l'âge normal de la retraite de 62 ans, MM. Comper, Bourdeau, McNally et Rogers recevront tous une allocation de retraite annuelle en

fonction de 70 % de leurs revenus moyens les plus élevés, moins toute somme annuelle qui leur est payable à partir du régime de retraite de la Banque ou d'une filiale. M. Downe recevra à l'âge normal de la retraite, soit 60 ans dans son cas, une allocation de retraite annuelle en fonction de 2 % de ses revenus moyens les plus élevés pour chaque année de service, moins toute somme annuelle qui lui est payable à partir du régime de retraite de la Banque. Si le membre de la haute direction désigné reçoit une allocation de retraite annuelle au moment de son décès, la Banque, sous réserve de certaines déductions, paiera annuellement à sa conjointe survivante, sa vie durant, 60 % de cette allocation de retraite. Si le membre de la haute direction désigné ou sa conjointe reçoit une allocation de retraite annuelle au moment du décès de celui des deux conjoints qui survit à l'autre, le montant qui serait autrement payé au conjoint à son décès sera divisé et payé en parts égales aux enfants à charge survivants.

L'allocation de retraite annuelle estimative payable à la retraite aux membres de la haute direction désignés nommés est indiquée dans le tableau ci-après.

Rémunération des cadres supérieurs

Allocation de retraite annuelle estimative (allocation de retraite à l'âge normal de la retraite)

Revenus moyens les plus élevés (\$) a)	62 ans (\$) c)	Revenus moyens les plus élevés (\$) b)	60 ans (\$) e)
500 000	350 000	500 000	290 000
750 000	525 000	750 000	435 000
1 000 000	700 000	1 000 000	580 000
1 250 000	875 000	1 250 000	725 000
1 500 000	1 050 000	1 500 000	870 000
1 750 000	1 225 000	1 750 000	1 015 000
2 000 000	1 400 000	2 000 000	1 160 000

Notes

a) Les revenus moyens les plus élevés de MM. Comper, Bourdeau, McNally et Rogers à l'âge normal de la retraite correspondent à la somme de leur salaire des douze derniers mois et du cinquième du total des primes des cinq années au cours desquelles les primes ont été les plus élevées; dans le cas de M. Bourdeau, toutefois, la prime moyenne des cinq années au cours desquelles les primes ont été les plus élevées est limitée à 200 % de son salaire final. En cas de retraite anticipée entre les âges de 57 et de 62 ans, la prime moyenne la plus élevée est limitée à 45 % du salaire final, sauf dans le cas de M. Bourdeau, dont la prime moyenne la plus élevée est limitée à 100 % du salaire final.

b) Les revenus moyens les plus élevés de M. Downe correspondent à la somme de son salaire des douze derniers mois et du cinquième du total des primes des cinq années consécutives au cours desquelles les primes ont été les plus élevées, limitées à 45 % de son salaire final.

c) L'allocation annuelle payable à la retraite sera réduite en fonction du montant annuel payable dans le cadre du régime de retraite de la Banque ou d'une filiale.

En fonction de la rémunération actuelle des membres de la haute direction suivants, l'allocation annuelle estimative qui leur sera payable à la retraite est la suivante : M. F.A. Comper, 1 333 967 \$, M. Y.J.P. Bourdeau, 686 000 \$, M. A.G. McNally, 1 316 751 \$, M. W.A. Downe, 708 099 \$ et M. R.G. Rogers, 860 511 \$.

Les conventions de travail stipulent également que si le membre de la haute direction désigné quitte la Banque dans les deux années suivant un changement de contrôle parce que ses responsabilités ont changé de façon importante, il est réputé avoir été congédié sans motif par la Banque. De plus, les conventions de travail précisent, dans le cas de MM. Comper, Bourdeau, McNally et Rogers, que si la Banque les congédie sans motif à l'âge de 50 ans ou plus et avant la date normale de la retraite, ils ont droit à une allocation de retraite correspondant à un pourcentage allant de 24 % des gains ouvrant droit à pension à l'âge de 50 ans à 70 % des gains ouvrant droit à pension à la date normale de la retraite. M. Downe, pour sa part, a droit à une allocation de retraite correspondant à un pourcentage allant de 23 % des gains ouvrant droit à pension à l'âge de 50 ans à 58 % des gains ouvrant droit à pension à la date normale de la retraite. Si la Banque congédie sans motif un membre de la haute direction désigné qui a l'âge requis pour recevoir des prestations de retraite anticipée, il a droit à une allocation de retraite déterminée d'après le tableau ci-dessus.

En outre, les conventions de travail précisent que si la Banque congédie sans motif un membre de la haute direction désigné, celui-ci a droit à l'indemnité de cessation d'emploi globale suivante :

M. Comper – deux fois et demie la somme de son salaire annuel et du tiers du total des primes des trois années où elles ont été les plus élevées;

MM. Bourdeau, McNally et Rogers – deux fois la somme de leur salaire annuel et du tiers du total des primes des trois années où elles ont été les plus élevées;

M. Downe – deux fois la somme de son salaire annuel et de la moyenne des primes des cinq années consécutives où elles ont été les plus élevées.

Tous les membres de la haute direction désignés ont droit à tout autre montant ou avantage auquel ils sont admissibles aux termes des régimes de rémunération et d'avantages de la Banque.

Administrateurs, membres de la haute direction et hauts dirigeants – endettement

L'endettement total de l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés actuels ou passés de la Banque ou de ses filiales découlant de l'achat de titres de la Banque ou de ses filiales s'élève à environ 3 514 363 \$.

Tableau de l'endettement des administrateurs et des cadres supérieurs^{a)} dans le cadre de régimes d'actionariat

Nom et poste principal	Participation de la Banque ou d'une filiale	Montant maximal impayé durant l'exercice terminé le 31 octobre 2001 (\$)	Montant impayé au 2 janvier 2002 (\$)	Titres achetés au moyen d'emprunts durant l'exercice terminé le 31 octobre 2001 (\$)	Sûreté garantissant les emprunts
R.M. Patten, vice-présidente à la direction	Prêt accordé par la Banque	325 000	225 000	néant	néant

L'endettement des administrateurs, des dirigeants et des employés actuels ou passés de la Banque ou de ses filiales contracté à des fins autres que l'achat de titres de la Banque ou de ses filiales, est comme suit :

– 5 444 prêts hypothécaires :	322 527 407 \$
– 10 026 prêts personnels :	274 769 822 \$
– Total :	597 297 229 \$

Tableau de l'endettement des administrateurs et des cadres supérieurs^{a)} contracté autrement que dans le cadre de régimes d'actionariat

Nom et poste principal	Participation de la Banque ou d'une filiale	Montant maximal impayé durant l'exercice terminé le 31 octobre 2001 (\$)	Montant impayé au 2 janvier 2002 (\$)
C.B. Begy, premier vice-président	Prêt accordé par la Banque	33 268	18 716
R.H. Call, premier vice-président	Prêt accordé par la Banque	7 320	2 760
J.M. Mulhall, vice-présidente	Prêt accordé par la Banque	410 637	346 247
P.J. Robertson, vice-présidente à la direction	Prêt accordé par la Banque	35 922	24 000
F.J. Techar, vice-président à la direction	Prêt accordé par la Banque	798 095	795 745

Notes

- a) Par « cadres supérieurs », on entend les membres du conseil de direction de la Banque, dont le président du conseil et chef de la direction et certains autres dirigeants de la Banque ou de ses filiales qui remplissent des fonctions de direction pour la Banque.
- b) Depuis le 1^{er} septembre 1999, la Banque n'accorde aucun nouveau prêt hypothécaire ou autre prêt à taux réduit aux membres de la haute direction, autre que les prêts hypothécaires aux membres de la haute direction mutés à la demande de la Banque. La Banque offre maintenant un ensemble sélectionné de prêts hypothécaires et autres prêts à ses employés aux taux qu'elle accorde normalement à ses clients privilégiés. Les prêts hypothécaires et autres prêts existants qui bénéficient d'un taux réduit seront éliminés graduellement d'ici le 1^{er} septembre 2004.
- Avant le 1^{er} septembre 1999, les prêts consentis aux membres de la haute direction à des fins personnelles, principalement pour des achats de consommation, des améliorations domiciliaires et des placements divers, leur étaient offerts à un taux d'intérêt équivalant à la moitié du taux préférentiel de la Banque jusqu'à un maximum de 25 000 \$. Les prêts d'un montant supérieur étaient offerts au taux préférentiel.

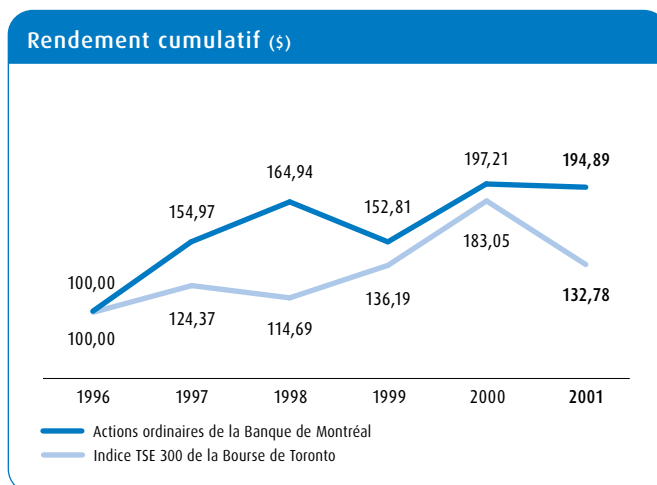
- Avant le 1^{er} septembre 1999, les prêts hypothécaires consentis aux membres de la haute direction pour l'achat de leur résidence principale ou pour des rénovations à celle-ci étaient établis selon les limites de financement déterminées par région. Les taux d'intérêt étaient inférieurs de 2 % aux taux affichés de la Banque, le taux minimal étant de 6 %. Il était également possible de contracter des prêts hypothécaires aux taux offerts aux clients.
- Les prêts hypothécaires consentis dans le cas de mutations demandées par la Banque sont offerts pour l'achat d'une résidence principale et sont établis selon les limites de financement déterminées par région. Ces financements sont offerts en deux tranches et chacune d'elles fait l'objet d'une limite de financement. Pour la première tranche, un taux de financement de 3 % est offert et seul l'intérêt est payable pour les cinq premières années; par la suite, un taux de 3 % est offert, et le capital et l'intérêt sont payables. Pour la deuxième tranche, un taux de financement (selon les limites déterminées par région) inférieur de 1,5 % au taux affiché est offert. Aucun taux minimal n'est fixé.
- Pour les prêts hypothécaires ordinaires et ceux qui sont consentis dans le cas de mutations, des fonds supplémentaires, outre ceux qui sont alloués par région, sont offerts aux taux imposés aux clients. Les prêts hypothécaires sont amortis sur une période maximale de 25 ans. Les garanties sont conformes aux pratiques habituelles pour ce qui est des prêts aux clients, tant pour les prêts hypothécaires que pour les autres prêts consentis aux membres de la haute direction.

Rendement des actions

Le graphique ci-contre représente la comparaison du rendement cumulatif total d'un placement de 100 \$ dans des actions ordinaires de la Banque effectué le 31 octobre 1996 et du rendement cumulatif total de l'indice TSE 300 de la Bourse de Toronto pour les cinq derniers exercices terminés.

Note

Il est supposé que les dividendes déclarés sur les actions ordinaires de la Banque sont réinvestis au cours de clôture des actions à la date de versement des dividendes. L'indice TSE 300 de la Bourse de Toronto représente le rendement total, y compris les dividendes réinvestis.



Assurance des administrateurs et des dirigeants

Dans le cadre de notre programme intégré d'assurance des risques, la police d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants prévoit un remboursement par la Banque et des limites de garantie de 390 millions de dollars par sinistre. De plus, la police établit des limites de garanties distinctes de 390 millions de dollars par sinistre pour chaque administrateur et dirigeant. Aucune franchise n'est payable pour les garanties. Pour l'année de police allant du 31 octobre 2001 au 31 octobre 2002, la prime annuelle payée par la Banque est de 1 300 000 \$.

Sous réserve des restrictions de la *Loi sur les banques* et du règlement interne numéro sept de la Banque, un administrateur ou un dirigeant peut réclamer de la Banque une somme couvrant ses frais et débours (y compris les montants payés en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement) relativement à toute poursuite ou procédure judiciaire à laquelle il est partie en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Banque.

Renseignements additionnels

Si vous souhaitez obtenir sans frais un exemplaire des documents suivants :

- a) la dernière notice annuelle de la Banque, ainsi que tous documents, ou les pages pertinentes de tous documents, intégrés par renvoi dans celle-ci;
- b) les états financiers comparatifs de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et tous états financiers intermédiaires de la Banque pour des périodes postérieures au 31 octobre 2001; et
- c) la présente circulaire de sollicitation de procurations;

veuillez transmettre votre demande à l'adresse suivante :

Banque de Montréal
Secrétariat général
21^e étage, 1 First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Télécopieur : (416) 867-6793 Téléphone : (416) 867-6785
Courrier électronique : corp.secretary@bmo.com

Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de la Banque a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations et en a autorisé l'envoi aux actionnaires.

La vice-présidente et secrétaire,



Velma J. Jones

Le 11 janvier 2002

Annexe 1 – Pratiques en matière de régie interne

La présente annexe établit un parallèle entre les pratiques de la Banque en matière de régie interne et les lignes directrices en vue d'une régie interne efficace de la Bourse de Toronto.

Ligne directrice de la Bourse de Toronto	Conformité de la Banque	Pratiques de la Banque en matière de régie interne
1. Le conseil d'administration devrait assumer explicitement la responsabilité de gérance de la Banque et, plus précisément, des questions suivantes :	oui	Le conseil, directement ou par l'entremise de comités du conseil, est chargé de gérer les activités et les affaires internes de la Banque, ou d'en superviser la gestion, dans le but d'accroître la valeur de l'avoir des actionnaires.
i) l'adoption d'un processus de planification stratégique;	oui	Le conseil approuve les plans stratégiques de la Banque. Une séance de stratégie annuelle d'une journée permet aux administrateurs de mieux comprendre les priorités sur le plan de la planification et d'offrir leurs commentaires constructifs à la direction. En outre, tout au long de l'année au moment de leurs réunions régulières, les administrateurs sont mis au courant de l'évolution des plans stratégiques.
ii) l'identification des principaux risques associés à l'entreprise de la Banque et la prise de mesures assurant la mise en œuvre de systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques;	oui	Par l'entremise de son comité d'examen des risques, le conseil évalue les risques en tenant compte des principes de gestion stratégique globale de la Banque. Il approuve les politiques de la Banque concernant la gestion du risque et du rendement liés au crédit, du risque d'illiquidité, du risque inhérent au marché et du risque découlant des activités, et les autres mécanismes de contrôle des risques jugés appropriés par le comité dans le cadre de pratiques commerciales prudentes. En outre, le comité examine les principales méthodes et procédures établies par la direction pour contrôler les risques dominants.
iii) la planification de la relève, y compris la désignation, la formation et la supervision des hauts dirigeants;	oui	Le comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres du conseil revoit la planification de la relève des hauts dirigeants, y compris leur formation et leur supervision. Le conseil nomme les hauts dirigeants et reçoit tous les ans un rapport sur la planification de la relève.
iv) la politique de communication;	oui	Par l'entremise de son comité d'examen des risques, le conseil a approuvé une politique d'information visant la diffusion en temps opportun de toute information importante. La politique établit la marche à suivre pour déterminer quelle information est importante, comment elle doit être publiée et, afin d'éviter les communications sélectives, comment procéder à une diffusion générale de toute information importante. La Banque communique avec ses actionnaires et autres intéressés par divers moyens, dont son rapport annuel, ses rapports trimestriels, sa notice annuelle, ses communiqués de presse, son site web, ses séances d'information et ses réunions de groupe. Les demandes d'information des actionnaires sont adressées au groupe des Relations avec les actionnaires, tandis que celles des investisseurs institutionnels sont confiées au groupe des Relations avec les investisseurs.
v) l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion.	oui	Le comité de vérification du conseil voit à ce que la direction crée et maintienne des systèmes de contrôle interne appropriés. Le comité rencontre régulièrement le vérificateur en chef, le responsable de la conformité, les vérificateurs des actionnaires, les autorités de réglementation et la direction pour évaluer la suffisance et l'efficacité de ces systèmes.
2. La majorité des administrateurs devraient être « non reliés ».	oui	Tous les administrateurs se portant candidat pour un nouveau mandat le 26 février 2002, à l'exception du président du conseil et chef de la direction, M. Comper, sont non « apparentés » au sens de la <i>Loi sur les banques</i> , dont les règles sont plus restrictives que les lignes directrices de la Bourse de Toronto relatives aux administrateurs « non reliés ».
3. L'application de la définition d'« administrateur non relié » au cas de chaque administrateur incombe au conseil, lequel sera tenu de divulguer chaque année l'analyse de l'application des principes à l'appui de cette définition et le fait qu'il est ou non constitué en majorité d'administrateurs non reliés.	oui	Le conseil a déterminé, en fonction des renseignements fournis par les administrateurs sur leur situation personnelle, que seul un des quinze candidats au poste d'administrateur pour 2002 est « relié », soit le président du conseil et chef de la direction.
4. Le conseil devrait nommer un comité du conseil, composé exclusivement d'administrateurs externes, c'est-à-dire d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, et en majorité d'administrateurs « non reliés », et le charger de proposer au conseil de nouveaux candidats au poste d'administrateur ainsi que d'évaluer les administrateurs régulièrement.	oui	Le comité de régie est chargé de repérer et de recommander au conseil des candidats au poste d'administrateur convenables. Le comité est composé exclusivement d'administrateurs non membres de la direction, qui sont tous « non reliés » à la Banque. Il fait évaluer annuellement les administrateurs par leurs pairs, et fait part à chacun d'eux des commentaires exprimés sur leur efficacité. Le sondage d'évaluation, dont les résultats sont dépouillés par un conseiller externe par souci de confidentialité, compare le rendement de chaque administrateur à la norme décrite dans la <i>charte des attentes à l'endroit des administrateurs</i> du conseil, dont le texte figure à la suite des présentes pratiques en matière de régie interne, à la page 28.

Annexe 1 – Pratiques en matière de régie interne

Ligne directrice de la Bourse de Toronto	Conformité de la Banque	Pratiques de la Banque en matière de régie interne
5. Le conseil devrait mettre en œuvre une marche à suivre par le comité approprié aux fins de l'évaluation de l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de l'apport des différents administrateurs.	oui	Le comité de régie procède également à l'évaluation annuelle de l'efficacité du conseil et de ses comités au moyen d'un sondage qui porte sur les activités du conseil et de ses comités, la suffisance de l'information fournie aux administrateurs, la structure du conseil, la planification de l'ordre du jour des réunions du conseil, l'efficacité du président du conseil en tant que président des réunions du conseil, l'efficacité de l'administrateur en chef, l'orientation stratégique et les procédures suivies.
6. Le conseil devrait fournir un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil.	oui	Les nouveaux administrateurs reçoivent un <i>guide de l'administrateur</i> , qui décrit en détail la structure organisationnelle de la Banque, la structure du conseil et de ses comités, les <i>lignes directrices en matière d'approbation et de surveillance</i> du conseil, les exigences en matière de conformité applicables aux administrateurs et les politiques et règlements internes. De plus, ils rencontrent le chef des finances, le chef du groupe Gestion des risques et le chef des autres groupes de la Banque pour être mis au courant des fonctions et activités de la Banque. Des présentations régulières sont faites devant le conseil sur divers aspects des activités de la Banque.
7. Le conseil devrait revoir sa taille, afin de déterminer dans quelle mesure le nombre de ses membres influe sur son efficacité, et entreprendre au besoin un programme de réduction du nombre d'administrateurs pour ramener celui-ci à un nombre permettant de prendre des décisions avec plus d'efficacité.	oui	À l'assemblée annuelle du 26 février 2002, quinze administrateurs se portent candidat pour un nouveau mandat de un an. Le conseil a étudié la question du nombre des administrateurs et est d'avis que la composition actuelle du conseil lui procure l'expérience vaste et diversifiée dont il a besoin, favorise l'efficacité des prises de décisions et permet de pourvoir en membres tous ses comités.
8. Le conseil d'administration devrait revoir le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs afin de déterminer si cette rémunération est adéquate compte tenu des risques et des responsabilités associés au fait d'être un administrateur efficace.	oui	Le comité de régie du conseil examine tous les ans la rémunération versée aux administrateurs afin de s'assurer qu'elle est concurrentielle et qu'elle rapproche les intérêts des administrateurs de ceux des actionnaires. Le conseil a récemment adopté des lignes directrices relatives à l'actionnariat des administrateurs et, sous réserve de l'approbation des actionnaires, établira un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs non dirigeants.
9. Les comités du conseil devraient généralement être composés d'administrateurs externes, qui soient en majorité des administrateurs non reliés.	oui	Tous les comités du conseil sont composés exclusivement d'administrateurs externes qui sont « non reliés », à l'exception du comité de direction et du comité d'examen des risques, dont le président du conseil et chef de la direction est membre.
10. Le conseil devrait assumer la responsabilité de mettre au point la démarche devant être suivie en ce qui concerne les questions de régie d'entreprise ou déléguer cette responsabilité à un comité du conseil.	oui	Le comité de régie suit l'évolution des meilleures pratiques en matière de régie interne à l'échelle mondiale et passe en revue tous les ans les pratiques de la Banque à cet égard dans le but de s'assurer que la Banque continue d'être un exemple de régie interne des plus rigoureuses.
11. Le conseil, conjointement avec le chef de la direction, devrait élaborer des descriptions de fonctions relativement aux membres du conseil et au chef de la direction, et y définir les limites des responsabilités de la direction.	oui	Des descriptions de fonctions ont été dressées pour le conseil, ses comités et le chef de la direction. La <i>Loi sur les banques</i> prescrit les questions qui relèvent du conseil. Les <i>lignes directrices en matière d'approbation et de surveillance</i> du conseil précisent le rôle et les responsabilités du conseil et de la direction et définissent clairement la hiérarchie des responsabilités au sein de la Banque. Les lignes directrices établissent les questions assujetties à l'approbation du conseil et celles qui relèvent de la direction et dont le conseil doit être informé.
Le conseil devrait approuver ou déterminer les objectifs généraux de la Banque que le chef de la direction doit atteindre.	oui	Le conseil approuve tous les ans les objectifs de la Banque que le chef de la direction doit atteindre.

Ligne directrice de la Bourse de Toronto	Conformité de la Banque	Pratiques de la Banque en matière de régie interne
<p>12. Le conseil devrait veiller à ce que des structures et des méthodes appropriées assurant son indépendance par rapport à la direction soient en place. Ainsi, sur le plan de la structure, le conseil pourrait i) nommer un président du conseil qui n'est pas membre de la direction et charger celui-ci de veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités ou ii) prendre d'autres mesures en ce sens, par exemple confier cette responsabilité à un comité du conseil ou à un administrateur, parfois appelé « administrateur en chef ».</p>	oui	Le conseil a nommé un « administrateur en chef », soit le président du comité de régie.
<p>Sur le plan des méthodes, on pourrait notamment prévoir des réunions régulières du conseil sans la présence de membres de la direction ou confier expressément à un comité du conseil la responsabilité de l'administration des relations du conseil avec la direction.</p>	oui	À chacune des réunions du conseil, l'administrateur en chef préside une séance à laquelle seuls les administrateurs non dirigeants participent. Les comités du conseil tiennent également, au cours de leurs réunions, des séances auxquelles seuls les administrateurs non dirigeants assistent.
<p>13. Le comité de vérification devrait être composé uniquement d'administrateurs externes.</p>	oui	Le comité de vérification est composé d'administrateurs externes, comme l'exige la <i>Loi sur les banques</i> .
<p>Le rôle et les responsabilités du comité de vérification devraient être définis avec précision de manière à fournir à ses membres des indications appropriées sur l'étendue de leurs fonctions.</p>	oui	Le rôle et les responsabilités du comité de vérification sont définis dans son mandat et repris dans le rapport du comité de vérification présenté à la page 12 de la circulaire de sollicitation de procurations.
<p>Le comité de vérification devrait disposer de voies de communication directe avec les vérificateurs internes et externes lui permettant d'étudier au besoin avec eux des questions particulières.</p>	oui	Le comité de vérification rencontre seul le vérificateur en chef, les vérificateurs des actionnaires et la direction pour discuter des contrôles internes.
<p>Les fonctions du comité de vérification devraient comprendre la surveillance du système de contrôle interne par la direction. Bien qu'il incombe à la direction de concevoir et de mettre en œuvre un système de contrôle interne efficace, il incombe au comité de vérification de s'assurer que la direction s'est bien acquittée de sa responsabilité à cet égard.</p>	oui	Comme le précise son mandat, le comité de vérification doit voir à ce que la direction établisse et maintienne les contrôles internes appropriés. Le comité doit examiner et approuver les politiques en matière de contrôle interne appropriées exigées aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , et approuver le rapport d'auto-évaluation annuel que dresse la Banque conformément aux exigences de la Société d'assurance-dépôts du Canada.
<p>14. Le conseil devrait mettre en œuvre un système permettant à un administrateur donné d'engager un conseiller externe aux frais de la Banque lorsque les circonstances le justifient. L'engagement du conseiller externe devrait être assujéti à l'approbation d'un comité pertinent du conseil.</p>	oui	Chacun des administrateurs peut, avec le consentement du président du comité de régie ou du président du conseil et chef de la direction, retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Banque.

Charte des attentes à l'endroit des administrateurs

La Banque a adopté une *charte des attentes à l'endroit des administrateurs*, qui énonce les devoirs particuliers des administrateurs de la Banque et les fonctions que doit remplir chacun d'eux.

Devoirs du conseil d'administration

Le conseil assume expressément la responsabilité de la gérance de la Banque. Pour s'acquitter de cette responsabilité, il doit remplir les fonctions suivantes :

Processus de planification stratégique

- Offrir des conseils à la direction quant aux nouvelles tendances et aux événements récents.
- Réviser et approuver les plans stratégiques de la direction.
- Réviser et approuver les objectifs financiers, les plans et les démarches de la Banque, y compris les attributions et les dépenses en capital importantes.

Évaluation tactique

- Évaluer le rendement de la Banque en regard des plans stratégiques et d'affaires et, notamment, examiner ses résultats d'exploitation, dans le but de déterminer si ses activités sont gérées de façon efficace.

Évaluation des risques

- Repérer les principaux risques auxquels sont assujetties les activités de la Banque et s'assurer de la mise en œuvre de systèmes de gestion des risques appropriés.

Dotation des postes de haute direction

- Sélectionner, suivre et évaluer et, au besoin, remplacer le chef de la direction et les autres membres de la haute direction, et se charger de la planification de la relève.

Intégrité

- S'assurer de l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Banque.
- Voir à la responsabilisation des comportements et au respect des lois et des règlements, des principes de vérification et de comptabilité, et des documents régissant la Banque.

Opérations importantes

- Réviser et approuver les opérations importantes ne s'inscrivant pas dans le cours normal des activités.

Évaluation de l'efficacité du conseil d'administration

- Évaluer sa propre efficacité en ce qui a trait aux devoirs susmentionnés et aux autres responsabilités du conseil et, notamment, évaluer l'efficacité de chaque administrateur.

Autres

- Remplir les autres fonctions prescrites par la loi ou assignées au conseil dans les documents régissant la Banque.

La charte fournit aussi une description des caractéristiques personnelles et professionnelles recherchées chez les administrateurs, qui est utilisée pour sélectionner les candidats au poste d'administrateur.

Caractéristiques personnelles des administrateurs

Pour pouvoir s'acquitter de ces responsabilités, les administrateurs doivent posséder certains traits et caractéristiques :

Intégrité et responsabilité

- Les administrateurs doivent faire preuve d'intégrité et d'un sens moral développé dans le cadre de leurs relations personnelles et professionnelles et être prêts à donner suite à leurs décisions prises en tant qu'administrateurs et à en assumer la responsabilité.

Avis informés

- L'une des qualités les plus importantes exigées des administrateurs est la capacité d'offrir des conseils sages et réfléchis sur un vaste éventail de questions. Ils doivent acquérir une connaissance approfondie du domaine bancaire pour comprendre et remettre en question les hypothèses sur lesquelles sont fondés les plans stratégiques et d'affaires et se faire une opinion indépendante de la probabilité de la réalisation de ces plans.

Culture financière

- L'une des tâches les plus importantes du conseil est l'évaluation des résultats financiers. Pour s'en acquitter, les administrateurs doivent avoir une vaste culture financière. Il est essentiel qu'ils sachent lire les états financiers et comprennent l'utilisation des ratios financiers et autres indices d'évaluation du rendement d'une entreprise.

Confiance et maturité

- **Travail d'équipe**
Les administrateurs qui contribuent au rendement supérieur du conseil sont ceux pour qui le rendement du conseil et de l'équipe importe plus que leur rendement personnel et qui font preuve de respect pour les autres.
- **Communication**
La réceptivité aux opinions des autres et la capacité d'écouter doivent être autant prisées que la capacité de communiquer de façon persuasive. Les administrateurs doivent se montrer assurés, responsables et coopératifs dans leurs rapports avec les autres, tout en étant prêts à soulever des questions difficiles de façon à encourager les discussions libres.

Antécédents et expérience

- Dans le monde actuel très compétitif, seules les entreprises capables des meilleurs rendements sont susceptibles de réussir. Les administrateurs doivent compter à leur actif des réussites passées qui témoignent de leur grande exigence envers eux-mêmes et les autres.

Annexe 2 – Régime d’options d’achat d’actions des administrateurs non dirigeants

CLAUSE I Objectif du régime et date d’entrée en vigueur

- 1.1 Le présent régime a été créé à l’intention des administrateurs de la Banque de Montréal (la « Banque ») qui ne sont pas dirigeants de la Banque, afin d’encourager les participants du régime à atteindre les objectifs stratégiques à long terme de la Banque.
- 1.2 Le régime entre en vigueur dès qu’il est approuvé par les actionnaires de la Banque.

CLAUSE II Définitions

- 2.1 Dans le présent régime, les termes au singulier s’entendent également au pluriel et inversement, et le masculin inclut le féminin, à moins que le contexte dans lequel un terme particulier est employé n’indique clairement le contraire; par ailleurs, il faut entendre par :
 - « action ordinaire », une action ordinaire du capital de la Banque;
 - « administrateur », une personne qui, à une date donnée, est membre du conseil et n’est ni un dirigeant, ni un employé de la Banque ou de ses filiales directes ou indirectes;
 - « comité de régie », le comité de régie du conseil ou un autre comité créé par le conseil qui remplit les mêmes fonctions;
 - « condition relative au cours », le cours moyen, correspondant au prix de l’option augmenté d’un certain pourcentage, auquel les actions ordinaires de la Banque doivent être négociées sur vingt jours de bourse consécutifs pour que les options assujetties à la condition relative au cours puissent être levées, conformément au paragraphe 4.4;
 - « conseil », le conseil d’administration de la Banque de Montréal;
 - « cours », à l’égard d’une action ordinaire de la Banque, le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse précédant la détermination de celui-ci;
 - « date de l’octroi », à l’égard d’une option, la date à laquelle elle a été octroyée conformément aux modalités des alinéas 3.1.1 et 3.1.2 du régime;
 - « date d’expiration », le dixième anniversaire de la date à laquelle une option a été octroyée à un participant aux termes des présentes;
 - « exercice », une période de douze mois se terminant le 31 octobre de chaque année civile;
 - « incapacité permanente », l’incapacité d’un participant de s’acquitter de façon permanente des fonctions propres à son emploi pour cause de maladie, d’accident ou d’incapacité physique ou mentale;
 - « option », une option d’achat d’une action ordinaire de la Banque octroyée à un participant conformément aux dispositions de la clause III;
 - « option assujettie à la condition relative au cours », une option d’achat d’une action ordinaire de la Banque octroyée à un participant qui est acquise conformément au paragraphe 4.2 et qui peut être levée une fois que les conditions établies au paragraphe 4.4 sont satisfaites;
 - « option ordinaire », une option d’achat d’une action ordinaire de la Banque octroyée à un participant qui est acquise conformément au paragraphe 4.2 et qui peut être levée dès qu’elle est acquise, conformément au paragraphe 4.3;
 - « option pouvant être levée », une option qui peut être levée aux termes des dispositions de la clause IV des présentes;
 - « participant », un administrateur à qui des options ont été octroyées dans le cadre des présentes;
 - « prix de l’option », un montant égal au cours d’une action ordinaire à la date à laquelle l’option est octroyée à un participant;
 - « régime », le régime d’options d’achat d’actions des administrateurs non dirigeants de la Banque de Montréal décrit dans le présent document, tel qu’il est modifié de temps à autre conformément à la clause VI des présentes;
 - « régime d’options d’achat d’actions des employés », le régime d’options d’achat d’actions mis à jour à l’intention de certains cadres supérieurs et autres employés désignés de la Banque, dans sa version modifiée le 14 décembre 1999.

CLAUSE III Admissibilité et octroi des options

- 3.1 Dans le cadre du régime, tous les participants reçoivent soit des options ordinaires, soit des options assujetties à la condition relative au cours, soit une combinaison des deux, conformément aux modalités suivantes :
 - 3.1.1 Octrois initiaux. Le troisième jour ouvrable suivant la date d’entrée en vigueur du régime, la Banque octroiera automatiquement des options permettant d’acquérir des actions ordinaires, dont le prix de l’option sera fixé en date de ce troisième jour ouvrable et le montant sera déterminé par le conseil, à chaque personne qui est un administrateur à la clôture de l’assemblée des actionnaires de la Banque à laquelle le régime aura été approuvé. De plus, chaque personne qui devient administrateur après la date d’entrée en vigueur recevra automatiquement, le troisième jour ouvrable suivant la date de son élection ou de sa nomination au poste d’administrateur, des options permettant d’acquérir des actions ordinaires, dont le prix de l’option sera fixé en date de ce troisième jour ouvrable et le montant sera déterminé par le conseil. Ces octrois d’options sont désignés les « octrois initiaux » dans les présentes et s’ajoutent aux octrois annuels d’options décrits à l’alinéa 3.1.2 du régime.
 - 3.1.2 Octrois annuels. Le troisième jour ouvrable suivant chaque assemblée annuelle des actionnaires de la Banque (y compris l’assemblée des actionnaires de la Banque à laquelle le régime est approuvé pour la première fois par les actionnaires), la Banque octroiera automatiquement à chaque personne qui est élue ou réélue au poste d’administrateur à cette assemblée des actionnaires des options supplémentaires permettant d’acquérir des actions ordinaires, dont le prix de levée sera fixé en date de ce troisième jour ouvrable et le montant sera déterminé par le conseil (l’« octroi annuel »).

Annexe 2 – Régime d’options d’achat d’actions des administrateurs non dirigeants

- 3.2 Les octrois d’options effectués dans le cadre du régime sont répartis comme il est indiqué pour les vice-présidents à la direction et premiers vice-présidents au paragraphe 3.2 du régime d’options d’achat d’actions des employés, c’est-à-dire :
- 50 % d’options ordinaires;
 - 50 % d’options assujetties à la condition relative au cours avec une condition relative au cours de 50 %.
 - Toutefois, 100 % des options octroyées à un participant qui a 62 ans à la date de l’octroi sont des options ordinaires.
- 3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2, si la combinaison d’options décrite dans le régime d’options d’achat d’actions des employés à l’égard des vice-présidents à la direction et des premiers vice-présidents est modifiée, la combinaison d’options octroyées dans le cadre du régime sera modifiée de façon conforme.
- 3.4 Chaque participant reçoit un avis précisant le nombre d’options qui lui sont octroyées et les conditions pertinentes dont elles sont assorties.
- 3.5 Sous réserve des dispositions de la clause IV, chaque option pouvant être levée pour acquérir une action ordinaire qui est octroyée à un participant expire à la première des dates suivantes : i) le cinquième anniversaire de la date à laquelle le participant cesse d’être administrateur (que ce soit parce qu’il a donné sa démission, ne s’est pas présenté pour un nouveau mandat ou n’a pas été réélu par les actionnaires à une assemblée en tant qu’administrateur), ii) le troisième anniversaire de la date à laquelle le participant cesse d’être administrateur en raison d’une incapacité permanente ou de son décès, et iii) la date d’expiration de l’option.

CLAUSE IV Possibilité de lever les options

- 4.1 Un participant ne peut lever les options octroyées aux termes du régime que lorsque la levée de ces options devient possible conformément aux dispositions de la présente clause, et que ces options sont alors considérées comme des options pouvant être levées.
- 4.2 Sous réserve des paragraphes 4.4, 4.5 et 4.6, le nombre total d’options octroyées à un participant à une date quelconque sont acquises par tranches selon le calendrier suivant :

Pourcentage du nombre total d’options octroyées qui sont acquises

25 % au premier anniversaire de la date de l’octroi
25 % au deuxième anniversaire de la date de l’octroi
25 % au troisième anniversaire de la date de l’octroi
25 % au quatrième anniversaire de la date de l’octroi

Période de levée

Du premier anniversaire de la date de l’octroi à la date d’expiration de l’option
Du deuxième anniversaire de la date de l’octroi à la date d’expiration de l’option
Du troisième anniversaire de la date de l’octroi à la date d’expiration de l’option
Du quatrième anniversaire de la date de l’octroi à la date d’expiration de l’option

- 4.3 Chacune des options ordinaires octroyées dans le cadre du régime peut être levée dès qu’elle est acquise.
- 4.4 Lorsque des options assujetties à la condition relative au cours sont octroyées à un participant dans le cadre du régime, ces options, une fois acquises conformément au paragraphe 4.2, peuvent être levées dès que les actions ordinaires de la Banque sont négociées au cours établi par la condition relative au cours applicable, ce qui peut se produire à n’importe quel moment après l’émission des options. Si la condition relative au cours applicable est satisfaite avant qu’une option soit acquise, le participant peut lever l’option dès qu’elle est acquise.
- 4.5 Sous réserve du paragraphe 3.5, lorsqu’un participant cesse d’être administrateur, les options octroyées dans le cadre du régime continuent d’être régies par les paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4.
- 4.6 Sous réserve du paragraphe 3.5, en cas de décès ou d’incapacité permanente d’un participant, les options qu’il détient conformément aux modalités des présentes sont réputées acquises et peuvent être levées par le participant (ou par son représentant légal, selon le cas) dès le décès ou l’incapacité permanente, si elles sont des options ordinaires, ou dès la satisfaction des conditions de levée précisées au paragraphe 4.4, si elles sont des options assujetties à la condition relative au cours.
- 4.7 Aucune option ne peut être levée après sa date d’expiration.

CLAUSE V Levée des options pouvant être levées

- 5.1 Un participant peut lever une option pouvant être levée pour acquérir des actions ordinaires en suivant la marche à suivre établie de temps à autre par le comité de régie. Chaque demande de levée d’options pouvant être levées doit être accompagnée du paiement du prix de l’option pour chaque action ordinaire visée par la demande.
- 5.2 À la levée d’une option pouvant être levée conformément au paragraphe 5.1 et dès le prix de l’option payé, le participant reçoit un avis confirmant qu’il est le propriétaire des actions ordinaires acquises.

CLAUSE VI Modification ou cessation du régime

- 6.1 Le conseil peut, sous réserve de l’approbation des autorités de réglementation ou des actionnaires, si celle-ci est nécessaire, modifier le régime ou y mettre fin en tout temps, pourvu cependant que les modifications ne compromettent pas les droits d’un participant acquis avant la date de la modification ou de la cessation, selon le cas, et que l’autorité de modifier le régime peut être limitée aux modifications autres que celles qui entraîneraient une augmentation du nombre d’actions réservées à l’émission dans le cadre du régime.
- 6.2 Le comité de régie peut décider en tout temps de cesser d’octroyer des options dans le cadre du régime. Pareille décision ne compromet toutefois pas les droits d’un participant acquis avant la date de la cessation.
- 6.3 Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute modification au régime jugée nécessaire ou appropriée pour le rendre conforme à la loi ou au règlement pertinent peut être rétroactive, le cas échéant.
- 6.4 Si les modalités des options ordinaires ou des options assujetties à la condition relative au cours du régime d’options d’achat d’actions des employés sont modifiées, le présent régime sera modifié de façon conforme.

CLAUSE VII Modifications apportées aux titres

- 7.1 Les options d'achat d'actions ordinaires s'appliquent, en faisant les changements qui s'imposent :
- a) à tout titre issu directement ou indirectement d'une conversion, d'un changement, d'une nouvelle classification, division ou désignation, d'un fractionnement ou d'un regroupement des actions ordinaires, et
 - b) à tout titre de la Banque ou de toute banque remplaçante ou résultant d'une prorogation, issu d'une réorganisation, d'un regroupement ou d'une fusion, prévus par la loi ou autrement.

CLAUSE VIII Respect des exigences réglementaires

- 8.1 La Banque fait en sorte que les actions ordinaires faisant l'objet d'une option octroyée aux termes du régime soient cotées à la bourse où les actions ordinaires sont négociées.
- 8.2 Le nombre maximal d'actions ordinaires réservé pour émission aux termes du régime est de quatre cent mille (400 000) ou un autre nombre que peuvent approuver les actionnaires. Ce nombre maximal est automatiquement révisé pour tenir compte de tout changement, conversion, nouvelle classification, division ou désignation, fractionnement ou regroupement d'actions ordinaires, et s'applique également aux titres de la Banque ou de toute banque remplaçante ou résultant d'une prorogation, issus d'une réorganisation, d'un regroupement ou d'une fusion, prévus par la loi ou autrement.
- 8.3 L'obligation de la Banque d'émettre des actions ordinaires selon les modalités du régime et les options octroyées aux termes des présentes sont subordonnées au respect de toute loi pertinente et des règles, des règlements et des politiques officielles de toute autorité de réglementation ou tout organisme qui a compétence en matière d'émission et de placement de telles actions ordinaires dans les territoires choisis par la Banque pour l'octroi des options aux participants.

CLAUSE IX Administration

- 9.1 L'administration du régime est confiée au comité de régie (le « comité »). Celui-ci a plein pouvoir d'interprétation, de prescription de règles et règlements et de décision quant à l'administration du régime.
- 9.2 Nonobstant les paragraphes 6.1 et 9.1, la sélection des administrateurs à qui des options seront octroyées, le moment des octrois, le prix des options, les périodes de levée des options, la méthode utilisée pour déterminer la combinaison des options ordinaires et des options assujetties à la condition relative au cours qui seront octroyées et la date d'expiration des options sont tous prescrits par le régime, et ni le conseil, ni le comité de régie n'a de pouvoir discrétionnaire à cet égard à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3.3 et 6.4.
- 9.3 La Banque tient à jour un registre de toutes les options octroyées à un participant, ou levées par un participant, ainsi que de celles qui ont été résiliées ou annulées ou qui sont expirées, selon le cas.
- 9.4 Un participant peut demander une copie d'un extrait du registre dans la mesure où les renseignements demandés portent sur ses propres droits aux termes du régime.
- 9.5 La Banque détermine périodiquement si les options octroyées aux termes des présentes sont devenues des options pouvant être levées conformément à la clause IV des présentes et informe périodiquement les participants de l'état de ces options.

CLAUSE X Généralités

- 10.1 Une option octroyée aux termes du présent régime ne peut être transférée ou cédée par le participant autrement que par testament ou conformément aux lois sur les droits successoraux, et une option ne peut être levée par personne d'autre que le participant ou son représentant légal, du vivant du participant. Qui plus est, une option ne peut d'aucune manière être donnée en gage ou grevée d'une charge par un participant.
- 10.2 Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada pertinentes.
- 10.3 Le régime engage la Banque, ses entités remplaçantes et ses ayants droit.
- 10.4 Un participant n'a aucun droit à titre d'actionnaire de la Banque relativement aux actions ordinaires liées à une option tant que l'option n'est pas levée, le prix de l'option payé, et les actions ordinaires émises.
- 10.5 La participation au régime est entièrement facultative et le refus d'un administrateur d'y participer ne compromet aucunement sa situation auprès de la Banque.
- 10.6 Il est prévu que les options émises aux termes du régime ne seront pas admissibles en tant qu'options d'achat d'actions d'encouragement (« incentive stock options ») aux termes de l'article 422 du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il a été modifié, et ne peuvent être considérées comme telles.
- 10.7 Le nombre maximal d'actions ordinaires réservées afin d'être émises à un participant donné à la levée d'options octroyées aux termes du présent régime ne peut dépasser 5 % des actions ordinaires alors émises et en circulation.

Annexe 3 – Régime d'actionnariat admissible des employés de la Banque de Montréal

Article 1. Introduction.

Article 1.1. Objectif.

Par les présentes, la Banque de Montréal crée le régime afin de permettre aux employés qui y ont droit d'acquérir une participation dans la Banque de Montréal et de les inciter ainsi à contribuer à la rentabilité et au succès à long terme de la Banque de Montréal et de ses filiales. Le régime est destiné exclusivement aux employés des filiales participantes de la Banque de Montréal qui ont le droit d'y participer. Le régime n'est pas offert aux personnes employées directement par la Banque de Montréal (aux États-Unis ou ailleurs).

Article 1.2. Régime d'actionnariat.

Le régime est un régime d'actionnariat qui a pour but de remplir toutes les exigences de l'article 423 du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée. Toute disposition du régime qui est incompatible avec l'article 423 du Code sera révisée, sans que la Banque de Montréal n'ait à prendre quelque autre mesure ou à apporter quelque autre modification que ce soit, afin d'être conforme à cet article.

Article 1.3. Date d'entrée en vigueur et durée.

Le régime entre en vigueur le 1^{er} avril 2002, à la condition d'être approuvé par les actionnaires de la Banque de Montréal avant cette date. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne fin conformément aux dispositions de l'article 7.2.

Article 1.4. Filiales participantes.

Chaque filiale constituée en vertu des lois des États-Unis à la date d'entrée en vigueur est réputée avoir adopté le régime pour les employés qui y ont droit à cette date. Toute société (au sens donné au terme « corporation » à l'article 7701 du Code) constituée en vertu des lois des États-Unis qui devient une filiale après la date d'entrée en vigueur est réputée avoir adopté le régime pour ses employés qui y ont droit dès qu'elle devient une filiale, à moins que le comité ne décide d'exclure la filiale et ses employés du régime.

Article 1.5. Actions visées par le régime.

- a) Les actions qui peuvent être acquises dans le cadre du régime sont achetées sur le marché libre par le dépositaire. Le nombre global d'actions pouvant être achetées dans le cadre du régime est limité à trois millions (3 000 000). Toutes les actions achetées dans le cadre du régime autres que les actions achetées par suite du réinvestissement de dividendes sont prises en compte dans le nombre global d'actions. Si, à une date de levée donnée, le nombre d'actions devant être achetées est supérieur au nombre d'actions alors disponibles dans le cadre du régime, le comité attribue les actions restantes proportionnellement, de la façon la plus uniforme possible et de la manière qu'il juge équitable.
- b) En cas de réorganisation, de refonte du capital, de fractionnement d'actions, de regroupement d'actions, de dividende en actions, de fusion, de placement de droits ou d'une autre modification de la structure du capital de la Banque de Montréal, le comité rajuste à sa discrétion le nombre, le type et le prix d'achat des actions pouvant être achetées dans le cadre du régime de façon à ce que la rémunération globale payable par les employeurs et la valeur de l'avantage accordé aux employés demeurent inchangées.

Article 1.6. Administration du régime.

Le comité peut confier à une filiale la totalité ou une partie de l'administration du régime.

Article 2. Définitions.

Dans le présent régime, à moins que le contexte ne laisse clairement entendre un sens différent, il faut entendre par :

- « actions », les actions ordinaires, sans valeur nominale, de la Banque de Montréal;
- « Banque de Montréal », la Banque de Montréal et ses sociétés remplaçantes et ayants droit respectifs;
- « bénéficiaire », une personne (au sens donné au terme « person » à l'article 7701(a)(1) du Code) à qui doit être versée la totalité ou une partie des actions ou des montants en espèces dus à un employé aux termes du régime si l'employé décède avant de les avoir reçus;
- « Code », le *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, et tous les règlements adoptés en vertu de celui-ci;
- « comité », le comité d'administration des avantages de Harris Bank;
- « compte de garde », le compte d'inscription ne portant pas intérêt tenu au nom d'un employé et au crédit duquel sont portées les actions achetées aux termes des articles 4.2 et 4.3, ainsi que les dividendes (déduction faite des retenues), à partir duquel sont distribués les actions ou montants en espèces aux termes de l'article 5.2;
- « compte de rémunération reportée », le compte d'inscription ne portant pas intérêt tenu au nom d'un employé aux termes de l'article 3.4 et au crédit duquel est portée la rémunération reportée dans le cadre du régime et duquel sont retirés les montants requis pour lever les options à une date de levée;
- « conseil », le conseil d'administration de la Banque de Montréal;
- « date de levée », le dernier jour d'une période d'offre; *il est entendu, toutefois*, que si le dernier jour d'une période d'offre n'est pas un jour ouvrable, la date de levée est le jour ouvrable précédent;
- « date d'entrée en vigueur », le 1^{er} avril 2002 ou une date ultérieure que peut fixer le comité;
- « date d'offre », le premier jour d'une période d'offre;
- « dépositaire », le dépositaire du régime, nommé par le comité;
- « employé », un employé de fait d'un employeur qui n'est pas un employé exclu et qui est un employé régulier; il est entendu, toutefois, que ce terme inclut les employés travaillant habituellement au moins vingt (20) heures par semaine et plus de cinq (5) mois par année civile;

« employé exclu », a) un employé visé par un contrat de louage de services (terme défini ci-dessous); b) une personne qui fournit des services à un employeur aux termes d'un contrat, d'une convention ou d'une entente précisant qu'elle agit en tant qu'entrepreneur ou que conseiller indépendant ou qu'elle est exclue du régime; c) une personne qui fournit des services à un employeur aux termes d'un contrat, d'une convention ou d'une entente intervenu entre l'employeur et un tiers; et d) une personne qui est rémunérée, directement ou indirectement, par un employeur et dont la rémunération, au moment où elle lui est versée, n'est pas assujettie aux retenues fiscales que doit par ailleurs effectuer l'employeur en vertu du Code. Dans la présente définition, il faut entendre par « employé visé par un contrat de louage de services », une personne qui n'est pas un employé d'un employeur, mais qui a fourni des services à un employeur sous la direction ou le contrôle principal de l'employeur, essentiellement à temps plein pendant au moins un an, aux termes d'une convention intervenue entre l'employeur et une entreprise de louage de services;

« employé régulier », un employé qui reçoit un salaire calculé sur une base annuelle, mensuelle ou bimensuelle, ou un employé horaire dont la rémunération est calculée sur une base horaire et qui travaille pour un employeur selon un horaire régulier;

« employeur », une filiale participante;

« filiale », une société (au sens donné au terme « corporation » à l'article 7701 du Code) qui constitue un maillon d'une chaîne ininterrompue de sociétés émanant de la Banque de Montréal si, au moment où une option est octroyée, chacune des sociétés autres que la dernière détient au moins 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de toutes les catégories d'une des autres sociétés de la chaîne;

« filiale participante », une filiale qui participe au régime conformément à l'article 1.4;

« juste valeur marchande », en ce qui concerne des actions, leur juste valeur marchande un jour donné, déterminée par le comité en fonction de leur dernier cours vendeur à la Bourse de New York publié dans *The Wall Street Journal*;

« période d'offre », une période dont la durée est déterminée et communiquée par le comité; il est entendu, toutefois, que la durée de la période d'offre ne doit pas être de plus de i) vingt-sept (27) mois, lorsque le prix de levée de l'option est fixé en fonction de la juste valeur marchande à la date d'offre ou à la date de levée, selon la date à laquelle elle est moindre, ou ii) cinq (5) ans, lorsque le prix de levée de l'option est fixé uniquement en fonction de la juste valeur marchande à la date de levée;

« régime », le régime d'actionariat admissible des employés de la Banque de Montréal qui est décrit dans le présent document, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« rémunération », le salaire de base total (qui exclut la majoration pour heures supplémentaires, les commissions, les primes ou tout autre montant de rémunération payé à un employé) versé en espèces par un employeur à un employé, en contrepartie des services rendus, durant la période applicable précisée dans le régime; *il est entendu, toutefois*, à l'égard d'un employé qui est payé à commission, qu'il faut entendre par « rémunération », le taux de rémunération de l'employé en fonction de sa semaine de travail normale, à l'exclusion de la majoration pour heures supplémentaires, des primes ou de tout montant de rémunération spécial ou supplémentaire versé.

Article 3. Inscription et cotisations.

Article 3.1. Admissibilité des employés.

- a) Un employé peut s'inscrire au régime pour une période d'offre s'il ne détient pas au moment de son inscription, directement ou indirectement, au total, 5 % ou plus de l'ensemble des droits de vote ou de la valeur globale de la totalité des actions de toutes les catégories en circulation de la Banque de Montréal ou d'une filiale, ou s'il ne détient pas des options ou des droits lui permettant de les acquérir, sa participation étant déterminée conformément à l'article 424(d) du Code.
- b) Le comité ou son représentant avise l'employé qu'il a le droit de participer au régime pour la première fois en lui allouant suffisamment de temps pour choisir de s'inscrire s'il le souhaite.

Article 3.2. Procédure d'inscription.

- a) Pour s'inscrire au régime pour une période d'offre, un employé doit en aviser son employeur (ou son représentant) et décider de reporter une partie de sa rémunération dans le cadre du régime conformément à l'article 3.3, de la manière et avant la date déterminées et communiquées par le comité.
- b) L'employé qui continue d'être inscrit et de cotiser au régime tout au long d'une période d'offre est automatiquement inscrit au régime pour la période d'offre suivante, à moins i) qu'il n'avise l'employeur (ou son représentant) dans les délais impartis qu'il souhaite se retirer du régime avant la date d'offre de la période d'offre suivante, conformément à l'article 5.1 a) i) des présentes, ii) qu'il ne choisisse de cesser de reporter une partie de sa rémunération durant une période d'offre en cours, conformément à l'article 5.1 a) ii) des présentes, iii) qu'il ne choisisse de retirer la rémunération reportée qui a été portée au crédit de son compte de rémunération reportée, conformément à l'article 5.1 a) iii) des présentes, ou iv) qu'il n'ait pas le droit de participer au régime à la date d'offre, conformément aux termes de l'article 3.1 des présentes. Le pourcentage de la rémunération d'un employé qui est reportée, s'il est automatiquement inscrit pour une période d'offre conformément aux termes du présent article, correspond au pourcentage en vigueur pour la période d'offre précédente, à moins que l'employé n'avise l'employeur (ou son représentant) qu'il souhaite en reporter un autre pourcentage, de la manière et avant la date déterminées et communiquées par le comité.

Article 3.3. Reports.

- a) Lorsqu'un employé s'inscrit pour la première fois au régime pour une période d'offre, il doit choisir de reporter une partie de sa rémunération dans le cadre du régime, sous réserve des modalités décrites ci-après, au moyen de retenues à la source effectuées à chaque période de paie de la période d'offre.
- b) L'employé peut choisir de reporter au moins 1 % et au plus 15 % de sa rémunération par période d'offre (ou un autre montant que le comité peut établir et communiquer aux employés avant la date d'offre), à la condition que le pourcentage reporté soit un nombre entier. L'employé ne peut cotiser un montant en espèces ou par chèque ou par un autre moyen que la retenue à la source.

Annexe 3 – Régime d'actionnariat admissible des employés de la Banque de Montréal

- c) Les retenues à la source commencent à la première période de paie de la période d'offre, et sont effectuées conformément au calendrier et aux pratiques de l'employeur pour ce qui est des retenues à la source.
- d) L'employé ne peut choisir d'accroître, de réduire ou de cesser les reports de rémunération qu'au début d'une période d'offre, en en avisant l'employeur (ou son représentant), sauf indication contraire du comité conformément aux règles uniformes qu'il a établies ou sauf indication contraire de l'article 5.1.

Article 3.4. Comptes de rémunération reportée.

Toute la rémunération d'un employé qui est reportée dans le cadre du régime est portée au crédit d'un compte de rémunération reportée tenu par l'employeur ou le dépositaire pour l'employé. L'employeur porte la rémunération reportée au crédit du compte dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, sur le plan administratif, suivant la retenue à la source.

Article 3.5. Aucune capitalisation des comptes.

Aucun montant en espèces ou aucune action n'est mis en réserve relativement à un compte de rémunération reportée ou à un compte de garde. Aucune disposition du régime et aucun geste posé conformément aux dispositions du régime ne crée ou ne doit être interprété de façon à créer une fiducie de quelque nature que ce soit ou un rapport fiduciaire entre la Banque de Montréal ou l'employeur et l'employé ou une autre personne à l'égard d'un compte de rémunération reportée ou d'un compte de garde. Les montants en espèces ou actions qui sont portés au crédit d'un compte de rémunération reportée ou d'un compte de garde font partie des actifs généraux de l'employeur. Dans la mesure où une personne a droit aux montants portés au crédit d'un compte de rémunération reportée ou d'un compte de garde, ce droit correspond à celui d'un créancier ordinaire de l'employeur.

Article 4. Octroi et levée d'une option.

Article 4.1. Octroi d'une option; modalités.

L'inscription au régime pour une période d'offre entraîne l'octroi par la Banque de Montréal d'une option permettant d'acheter des actions dans le cadre du régime pendant cette période d'offre. Chaque inscription au régime (qu'il s'agisse d'une inscription initiale ou d'un renouvellement) pour une période d'offre entraîne l'octroi d'une nouvelle option permettant d'acheter des actions dans le cadre du régime pour cette période d'offre. Nonobstant toute disposition contraire du régime, tous les employés à qui une option a été octroyée pour une période d'offre bénéficient des mêmes droits et privilèges, comme l'exige l'article 423(b)(5) du Code. Les modalités suivantes s'appliquent à chaque option :

- a) le prix de levée de l'option est celui qui est précisé à l'article 4.2;
- b) l'option est levée automatiquement à la date de levée pour la période d'offre;
- c) le paiement par un employé des actions achetées au moyen de l'option doit être tiré des montants portés au crédit de son compte de rémunération reportée par suite de retenues à la source effectuées conformément à l'article 3.3;
- d) aucun employé ne peut recevoir une option lui conférant le droit d'acheter des actions, dans le cadre de tous les régimes d'actionnariat destinés aux employés de la Banque de Montréal et de ses filiales, d'une juste valeur marchande (déterminée au moment de l'octroi de l'option) de plus de vingt cinq mille dollars (25 000 \$) par année civile durant laquelle l'option est en cours de validité.

Article 4.2. Achat d'actions; prix.

- a) Le dépositaire affecte à l'achat d'actions les montants portés au crédit du compte de rémunération reportée de chaque employé à la date de levée. L'employeur verse au dépositaire pour le compte de l'employé tout montant supplémentaire requis pour acheter le nombre d'actions déterminé conformément à l'article 4.2b). Les actions ainsi achetées pour chaque employé sont versées à son compte de garde, où elles sont conservées par le dépositaire pour l'employé et inscrites au nom d'un prête-nom.
- b) Le prix de levée de l'option pour chaque action achetée à une date de levée correspond à 85 % de la juste valeur marchande de l'action à cette date, ou à un autre prix que peut fixer le comité à son gré; *il est entendu, toutefois*, qu'un tel autre prix ne peut être inférieur au moindre des prix suivants : 85 % de la juste valeur marchande de l'action à la date d'offre et 85 % de sa juste valeur marchande à la date de levée.

Article 4.3. Comptes de garde.

Toutes les actions entières achetées pour le compte d'un employé à une date de levée sont portées au crédit de son compte de garde à cette date. Tout montant en espèces qui est insuffisant pour acheter une action entière demeure dans le compte de rémunération reportée de l'employé et est réservé à la période d'offre suivante. Les dividendes (déduction faite des retenues d'impôt) reçus sur les actions sont portés au crédit du compte de garde de l'employé. Le dépositaire réinvestit le montant net des dividendes dans des actions supplémentaires qu'il achète sur le marché libre dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire sur le plan administratif.

Article 4.4. Aucun intérêt sur le solde des comptes.

Aucun intérêt ou autre gain n'est crédité à un compte de rémunération reportée à l'égard a) de montants portés au crédit du compte au cours d'une période d'offre, ni b) de montants devant être retournés à un employé, et aucun intérêt ou autre gain (à l'exception des dividendes décrits à l'article 4.3 ci-dessus) n'est crédité à un compte de garde. Ni le comité, ni la Banque de Montréal, ni un employeur ne sont tenus d'investir ou de gérer autrement les montants portés au crédit d'un compte de rémunération reportée ou d'un compte de garde; ils ne sont tenus que d'affecter ces montants à l'achat d'actions conformément aux modalités du régime.

Article 5. Cessation de l'inscription.

Article 5.1. Cessation de l'inscription.

- a) Un employé cesse d'être inscrit au régime dans les cas suivants :
 - i) L'employé cesse d'être inscrit au régime au début de la période d'offre qui suit d'un certain nombre de jours (déterminé et communiqué par le comité) sa décision de cesser de participer au régime, exprimée de la manière qui est déterminée et communiquée par le comité.

- ii) À la discrétion du comité, en fonction de règles et de procédures uniformes établies par le comité, l'employé cesse d'être inscrit au régime durant la période d'offre en cours et pour les périodes d'offre suivantes s'il décide de cesser les reports de rémunération pour la période d'offre en cours. À la date de levée de la période d'offre en cours, les actions sont achetées avec la rémunération qui a été reportée avant que les reports de rémunération ne cessent.
- iii) À la discrétion du comité, en fonction de règles et de procédures uniformes établies par le comité, l'employé peut décider en tout temps de retirer la totalité, mais non moins de la totalité, de la rémunération reportée au crédit de son compte de rémunération reportée qui n'a pas encore été affectée à l'achat d'actions. Dans ce cas, tous les montants en espèces au crédit de son compte de rémunération reportée lui sont versés dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan administratif et l'employé cesse alors de participer au régime.
- iv) A) L'employé cesse d'être inscrit au régime en cas de cessation d'emploi, quel qu'en soit le motif.
B) Si l'employé est muté d'une filiale participante à une autre filiale participante, il ne cesse pas d'être inscrit au régime.
C) Si l'employé est muté d'une filiale participante à la Banque de Montréal ou à une filiale qui n'est pas une filiale participante, il cesse d'être inscrit au régime; il est entendu, toutefois, que si la prochaine date de levée suit de trois (3) mois ou moins la date de sa mutation, toute rémunération reportée au crédit de son compte de rémunération reportée est affectée à l'achat d'actions conformément à l'article 4.2.
- v) L'employé cesse d'être inscrit au régime à la date à laquelle il détiendrait, directement ou indirectement, ou détiendrait des options ou des droits lui permettant d'acquérir, au total, 5 % ou plus de l'ensemble des droits de vote ou de la valeur globale de la totalité des actions de toutes les catégories en circulation de la Banque de Montréal ou d'une filiale, sa participation étant déterminée conformément à l'article 424(d) du Code.
- vi) L'employé cesse d'être inscrit au régime à la cessation du régime.
- b) L'employé qui cesse d'être inscrit au régime aux termes du présent article pour un motif autre que la cessation du régime peut se réinscrire au régime à une date d'offre subséquente s'il satisfait aux conditions d'admissibilité établies à l'article 3.1 à cette date.

Article 5.2. Distributions versées à un employé.

- a) À la date fixée par le comité, après qu'un employé cesse d'être inscrit au régime conformément aux termes de l'article 5.1 a) iv) A) ou vi) (à la condition qu'un nouveau régime ne soit pas établi pour le remplacer), le comité demande au dépositaire de distribuer à l'employé les actions ou montants en espèces portés au crédit de son compte de garde et tous montants en espèces dans son compte de rémunération reportée.
- b) Si l'employé cesse d'être inscrit au régime en raison de son décès, ou si l'employé décède avant d'avoir reçu la distribution qui lui revient aux termes du présent article, les actions ou montants en espèces qui lui sont payables aux termes du présent article seront versés à son bénéficiaire, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan administratif.
- c) L'employé peut demander en tout temps que lui soient distribués les actions ou montants en espèces alors au crédit de son compte de garde, auquel cas ceux-ci lui sont versés dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan administratif.
- d) À la discrétion du comité, l'employé peut demander de retirer les montants en espèces placés dans son compte de rémunération reportée, comme le lui permet l'article 5.1 a) iii) ci-dessus.
- e) Si des certificats représentant les actions de l'employé lui sont délivrés (ou sont délivrés à son bénéficiaire), le comité peut imposer des frais modiques à l'employé (ou à son bénéficiaire, selon le cas).
- f) Si l'employé demande qu'une distribution lui soit versée en espèces plutôt que sous forme de certificats d'actions, il doit acquitter tous frais de courtage ou autres frais engagés pour vendre les actions et autorise l'employeur (ou son représentant) à retenir le montant de tels frais.

Article 5.3 Bénéficiaires.

- a) Un employé peut nommer une ou plusieurs personnes (au sens donné au terme « person » à l'article 7701(a)(1) du Code) (simultanément, conditionnellement ou successivement) à qui les actions ou montants en espèces portés au crédit de son compte de rémunération reportée ou de son compte de garde seront distribués dans le cas où il décéderait avant de les avoir reçus. La nomination doit être effectuée de la manière établie par le comité (ou son représentant), prend effet à la date reçue par le comité (ou son représentant) et peut être révoquée par l'employé en tout temps.
- b) Si l'employé ne nomme pas de bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire nommé ne lui survit, alors les actions ou montants en espèces seront versés à sa succession.

Article 6. Administration du régime.

Article 6.1. Comité.

Le comité est chargé d'administrer le régime.

Article 6.2. Autorité du comité.

- a) Le comité a toute l'autorité requise pour administrer le régime, y compris, notamment, pour :
 - i) trancher toutes les questions qui peuvent être soulevées à l'égard du régime et notamment décider des droits ou de l'admissibilité d'un employé ou des bénéficiaires d'un employé;
 - ii) interpréter les modalités du régime et corriger les ambiguïtés, les incohérences ou les omissions;
 - iii) adopter les règles de procédure et prescrire les marches à suivre qui, selon le comité, sont nécessaires à l'administration efficace du régime et conformes au régime;
 - iv) voir à l'application des dispositions du régime et des règles de procédure que le comité adopte;
 - v) engager les mandataires, conseillers juridiques, comptables, actuaires ou autres personnes, et leur attribuer ou leur déléguer l'autorité, les droits et les fonctions qui, selon le comité, sont nécessaires à l'administration efficace du régime.
- b) Le comité a toutes les autres autorités et fonctions qui lui sont conférées ailleurs dans le régime.

Annexe 3 – Régime d’actionnariat admissible des employés de la Banque de Montréal

Article 6.3. Mesures prises par le comité.

Les mesures prises par le comité peuvent être prises à une réunion par la majorité de ses membres, sans réunion si elles sont consignées par écrit et signées par tous les membres, ou encore dans le cadre d’une conférence téléphonique ou d’une conférence tenue grâce à un autre moyen de communication permettant à tous les participants de s’entendre les uns les autres, étant entendu qu’une personne qui participe à une telle conférence est réputée y assister en personne à tous égards. À cette fin :

- a) le comité peut conférer à un ou plusieurs de ses membres le droit de remplir les fonctions qu’il leur confie;
- b) un membre du comité peut déléguer par écrit une partie ou la totalité de ses droits, autorités et fonctions à un autre membre du comité, avec son consentement; et
- c) le comité peut déléguer à des mandataires, par exemple à un comité chargé du régime, les fonctions et autorités qu’il juge utile de leur confier, en consignait par écrit les fonctions déléguées et la personne à qui chaque fonction a été confiée.

Article 6.4. Membre du comité participant.

Si un membre du comité est un employé, il ne peut participer aux décisions concernant sa participation, ses comptes ou la façon dont le contenu de ses comptes doit lui être versé auxquelles il n’aurait pas le droit de participer s’il n’était pas membre du comité, et n’a droit à aucune rémunération pour ses services en tant que membre du comité.

Article 6.5. Information requise de la part de l’employeur.

L’employeur doit présenter au comité les données et l’information que le comité juge nécessaires à l’administration du régime. Les renseignements sur la rémunération d’un employé qui figurent dans les registres de l’employeur sont concluants pour tous les intéressés à moins que le comité ne détermine qu’ils sont clairement incorrects.

Article 6.6. Information requise de la part de l’employé.

Chaque personne qui participe au régime doit fournir à l’employeur son adresse postale, ses changements d’adresse postale et les autres données et renseignements que le comité juge nécessaires à l’administration du régime. Tout avis, relevé ou autre document qui est envoyé par courrier affranchi à une personne à la dernière adresse postale qu’elle a communiquée à l’employeur lie cette personne pour tous les besoins du régime.

Article 6.7. Règles et administration uniformes.

Le comité administre le régime sans discrimination et applique des règles uniformes à toutes les personnes dans une situation semblable.

Article 7. Modification et cessation.

Article 7.1. Modification.

- a) La Banque de Montréal se réserve le droit de modifier le régime de temps à autre, sous réserve des restrictions suivantes :
 - i) aucune modification ne peut être apportée sans l’approbation préalable des actionnaires de la Banque de Montréal si elle a pour effet 1) d’accroître le nombre des actions réservées aux achats dans le cadre du régime, ou 2) de changer de façon importante les conditions d’admissibilité au régime ou de rehausser les avantages offerts aux employés dans le cadre du régime;
 - ii) aucune modification ne doit porter atteinte à une option déjà accordée qui est en cours de validité de façon à nuire aux droits d’un employé à l’égard de l’option;
 - iii) aucune modification ne peut réduire le solde du compte de rémunération reportée ou du compte de garde d’un employé;
 - iv) aucune modification ne doit faire en sorte que le régime cesse de remplir les exigences de l’article 423 du Code.
- b) La Banque de Montréal délègue par les présentes au comité l’autorité de modifier le régime, sous réserve des restrictions énoncées dans le présent article.

Article 7.2. Cessation.

Le régime est entièrement volontaire de la part de la Banque de Montréal, et celle-ci n’a aucune obligation contractuelle de le maintenir en vigueur. Par conséquent, la Banque de Montréal se réserve le droit de mettre fin au régime en tout temps et confère ce droit au comité par les présentes.

Le régime, à moins que le comité n’y mette fin plus tôt, prend fin à la première des dates suivantes : la date à laquelle toutes les actions indiquées à l’article 1.5 a) sont achetées, à moins que les actionnaires de la Banque de Montréal n’autorisent l’achat d’actions supplémentaires dans le cadre du régime; et ii) la fin de la dixième année commençant à la date d’entrée en vigueur ou après. Aucune option ne peut être octroyée dans le cadre du régime après sa cessation.

Article 7.3. Droits en cas de cessation.

- a) À la cessation du régime, le comité peut décider de mettre fin à toutes les options en cours de validité permettant d’acheter des actions dans le cadre du régime soit sur-le-champ, soit après que les achats d’actions ont eu lieu à la date de levée suivante.
- b) Si le comité met fin à une option permettant d’acheter des actions avant son expiration, tous les montants cotisés au régime qui demeurent dans le compte de rémunération reportée de l’employé visé lui sont retournés dès qu’il est raisonnablement possible de le faire sur le plan administratif.

Article 8. Dispositions générales.

Article 8.1. Aucun transfert ni aucune cession.

Un employé ne peut vendre, donner en gage, céder ou transférer, volontairement ou involontairement, les droits que lui confère le régime, sauf au moyen d’un testament ou des lois en matière de succession et de distribution successorale. Aucune tentative de vente, de mise en gage, de cession ou de transfert ne peut prendre effet. Les droits et les options octroyés à un employé dans le cadre du régime ne peuvent être exercés par l’employé que de son vivant.

Article 8.2. Droits et privilèges égaux.

Tous les employés à qui une option est octroyée dans le cadre du régime pour une période d’offre bénéficient des mêmes droits et privilèges à l’égard de leur option.

Article 8.3. Droits en tant qu'actionnaire.

L'octroi à un employé d'une option lui permettant d'acheter des actions dans le cadre du régime ne lui confère aucun droit en tant qu'actionnaire de la Banque de Montréal à l'égard des actions visées par l'option. L'employé ne devient actionnaire qu'une fois que l'achat des actions visées par l'option octroyée dans le cadre du régime a été conclu à une date de levée.

Article 8.4. Droits en tant qu'employé.

Le régime n'est pas un contrat de travail et l'octroi à l'employé d'une option lui permettant d'acheter des actions dans le cadre du régime ne lui confère aucunement le droit de demeurer employé de la Banque de Montréal ou d'un employeur. En s'inscrivant au régime, l'employé renonce à tous droits à une indemnisation ou à des dommages-intérêts dans le cas où il cesserait d'avoir le droit de participer au régime par suite de la cessation du régime ou de la cessation de son emploi pour quelque motif que ce soit.

Article 8.5. Frais.

Tous les frais et dépenses engagés à l'égard de l'administration du régime sont à la charge des filiales participantes. Tous les frais de courtage ou autres frais découlant de la vente ou du transfert d'actions par un employé sont à la charge de l'employé.

Article 8.6. Impôts payables.

L'employé doit acquitter tous impôts ou taxes fédéraux, d'État ou locaux ou autres impôts ou taxes applicables, y compris tous intérêts ou pénalités connexes, dont il peut être redevable en raison de sa participation au régime ou par suite de la vente par l'employé d'actions acquises dans le cadre du régime, et doit indemniser l'employeur de tels impôts ou taxes.

Article 8.7. Relevés.

Le comité remet ou fait remettre à chaque employé au moins une fois par année un relevé de ses cotisations au régime pour la période visée, des actions achetées avec ces cotisations, des dividendes reçus sur ces actions et des actions achetées avec ces dividendes.

Article 8.8. Approbation des autorités gouvernementales.

Le régime, ainsi que toute offre ou toute vente à l'intention des employés dans le cadre du régime, sont assujettis aux exigences, aux approbations ou aux consentements de la part d'autorités gouvernementales qui sont ou peuvent devenir applicables.

Article 8.9. Approbation des actionnaires.

Le régime est assujetti à l'approbation des porteurs de la majorité des actions de la Banque de Montréal présents ou représentés par procuration et exerçant leurs droits de vote à une assemblée à laquelle le régime est examiné, et ne peut entrer en vigueur sans cette approbation.

Article 8.10. Conditions applicables à l'achat d'actions.

Aucune action ne peut être achetée au moyen d'une option à moins que la levée de l'option et l'achat et la délivrance de l'action ne soient conformes à l'ensemble des dispositions applicables des lois pertinentes, américaines ou étrangères, et notamment de la *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, des règles et des règlements adoptés en vertu de celles-ci et des exigences de toute bourse de valeurs mobilières à laquelle sont cotées les actions.

Article 8.11. Lois applicables.

Le régime est régi par les lois de l'État de l'Illinois, sans égard aux lois en matière de conflits de cet État, à moins que les lois fédérales ne prévalent.

Article 8.12. Genre et nombre.

Dans le régime, là où le contexte l'exige, le masculin inclut le féminin et le singulier englobe le pluriel et vice versa.

Article 8.13. Rubriques.

Les rubriques ne sont intégrées au régime que pour en faciliter la consultation et n'influent aucunement sur son interprétation.

Annexe 4 – Propositions d'actionnaires

Les quatre propositions suivantes ont été présentées par des actionnaires afin d'être étudiées à l'assemblée annuelle des actionnaires. La Banque est légalement tenue d'inclure ces propositions dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. Pour les raisons énoncées ci-après, le conseil d'administration et la direction de la Banque recommandent aux actionnaires de voter CONTRE chacune des propositions.

L'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec Inc. (APEIQ), du 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1002, Montréal (Québec) H3A 3G5, a présenté une proposition. Cette proposition et les commentaires de l'APEIQ qui l'appuient sont reproduits mot pour mot ci-après en italiques.

Proposition n° 1 : maintien de filiales dans des paradis fiscaux

Il est proposé que le conseil d'administration de la Banque de Montréal étudie, en concertation avec l'Association des banquiers canadiens et le gouvernement fédéral, l'opportunité du maintien de ses filiales dans les paradis fiscaux et fasse rapport aux actionnaires au plus tard cinq mois avant la tenue de l'assemblée générale de 2003.

Les paradis fiscaux sont le cancer de l'économie mondiale : évasion fiscale, blanchiment de l'argent sale, terrorisme, criminalité, transactions illicites, abri des narcodollars, etc. C'est une menace constante pour l'économie légale. Jeffrey Robinson, auteur américain, a dévoilé à quel point les paradis fiscaux gangrènent le monde et particulièrement le Canada qu'il décrit comme un « magasin à bonbons » aux yeux des organisations criminelles.

Les banques sont l'un des lieux, sinon le principal, du transit des fruits de l'économie illégale. Elles se comporteraient en bon « citoyen corporatif », dans le meilleur intérêt des actionnaires, si elles prenaient l'initiative de mesures propres à contrecarrer les effets pervers et nocifs du fléau mondial des paradis fiscaux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER CONTRE CETTE PROPOSITION POUR LES RAISONS SUIVANTES :

La Banque fait affaire dans quelque quinze territoires étrangers et tire plus de 50 % de son bénéfice net de ses activités à l'extérieur du Canada. Le gouvernement du Canada a conclu un traité fiscal étendu avec presque tous ces territoires, qui ne peuvent donc pas être considérés comme des « paradis fiscaux » comme l'indique la proposition. Exiger que la Banque n'exerce des activités que dans les territoires étrangers où les taux d'imposition sont égaux ou supérieurs à ceux du Canada reviendrait à limiter considérablement ses activités à l'étranger et sa rentabilité et à poser un geste qui ne serait pas dans l'intérêt des actionnaires de la Banque.

S'il existe des territoires étrangers dans lesquels les sociétés canadiennes ne devraient pas être autorisées à faire affaire, que ce soit pour des raisons fiscales ou un autre motif d'ordre public, le gouvernement du Canada dispose de l'autorité législative et réglementaire nécessaire pour le leur interdire. Cependant, une telle interdiction devrait viser l'ensemble des sociétés canadiennes, et non seulement la Banque.

La Banque approuve et respecte entièrement tous les règlements et règles adoptés tant au Canada que dans les territoires étrangers dans lesquels elle exerce des activités dans le but de repérer et de prévenir l'évasion fiscale, les activités terroristes et le crime organisé.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter contre la proposition n° 1.

M. J. Robert (Bob) Verdun, du 29 Bristow Creek Drive, Elmira (Ontario) N3B 3K6, a présenté trois propositions. Les propositions de M. Verdun et les commentaires qui les appuient (traduits de l'anglais au français) sont reproduits mot pour mot ci-après en italiques.

Proposition n° 2 : conserver les actions acquises au moyen d'options

La moitié des actions acquises au moyen d'options doivent être conservées pendant au moins un an.

La Banque doit dorénavant avoir comme politique d'assujettir les options d'achat d'actions qu'elle émet à la restriction suivante : le porteur qui achète des actions de la Banque avec ses options d'achat d'actions doit conserver au moins 50 % des actions achetées pendant au moins un an.

Explication de l'actionnaire :

Le principal objectif énoncé des options d'achat d'actions est d'aligner davantage les intérêts du porteur des options sur ceux de la Banque dans son ensemble et, particulièrement, sur ceux de ses actionnaires. Lorsqu'un dirigeant, un administrateur ou un autre initié achète des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions et les revend immédiatement sur le marché libre, tout avantage tiré de l'alignement est perdu. Une nouvelle politique exigeant la vente progressive des actions achetées au moyen d'options ferait en sorte que les porteurs demeureraient vivement intéressés à la réussite continue de la Banque. En règle générale, le porteur d'options pourrait récupérer le coût de l'achat des actions aux termes des options, mais devrait attendre un an pour pouvoir réaliser un bénéfice considérable. Au cours de cette année, le fait d'être porteur d'un nombre important d'actions l'exposerait directement aux fluctuations du cours des actions, de sorte que ses intérêts seraient ainsi clairement alignés sur ceux des autres actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER CONTRE CETTE PROPOSITION POUR LES RAISONS SUIVANTES :

La Banque donne toute son adhésion au principe que les intérêts de ses cadres supérieurs et administrateurs devraient être alignés sur ceux de ses actionnaires et que les cadres supérieurs et administrateurs devraient tous être tenus à cette fin de détenir un nombre significatif d'actions ordinaires de la Banque ou d'être exposés d'une autre manière aux risques liés à ces actions. Les exigences actuelles de la Banque à cet égard, de même que les dispositions de son régime d'options d'achat d'actions, obligent les cadres supérieurs et administrateurs à détenir bien plus d'actions ordinaires de la Banque que ne le fait la proposition.

Les règles adoptées par la Banque en janvier 2001 concernant l'actionnariat obligatoire exigent que tous les vice-présidents de la Banque détiennent, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Banque d'une valeur marchande globale représentant au moins 100 % de leur salaire annuel. Cette exigence s'accroît en fonction du niveau hiérarchique et impose au cadre supérieur le plus élevé l'obligation de détenir des actions ordinaires de la Banque correspondant à 400 % de son salaire annuel. Les administrateurs, pour leur part, doivent détenir des actions ordinaires de la Banque ou des droits différés à la valeur d'actions représentant six fois le montant de leurs honoraires annuels.

Les dispositions du régime d'options d'achat d'actions de la Banque, qui diffèrent considérablement de celles de régimes semblables de la plupart des autres sociétés canadiennes (y compris les régimes correspondants des concurrents de la Banque au Canada), rapprochent davantage les intérêts des cadres supérieurs de ceux des actionnaires. Le régime d'options d'achat d'actions de la Banque a pour caractéristique distinctive d'octroyer des options assujetties à une condition relative au cours, c'est-à-dire des options qui ne peuvent être levées que si le cours des actions visées atteint un niveau correspondant à un certain multiple de leur prix d'émission. Au moins 25 % des options octroyées à chaque cadre supérieur de la Banque sont des options liées au rendement qui ne peuvent être levées tant que le cours des actions n'a pas atteint 150 % du prix de l'option. Plus le cadre supérieur se rapproche du sommet de la hiérarchie, plus le pourcentage des options octroyées qui sont liées au rendement et le cours fixé pour les actions visées par les options sont élevés. Le cadre supérieur du plus haut niveau ne peut lever le premier tiers de toutes les options qui lui sont octroyées que si le cours des actions visées s'élève à 150 % du prix de l'option, et le deuxième tiers que si le cours des actions visées s'élève à 200 % du prix de l'option.

L'exigence énoncée dans la proposition, c'est-à-dire que chaque cadre supérieur soit tenu de conserver 50 % des actions obtenues par suite de la levée d'options d'achat d'actions, n'est pas pratique. Pour de nombreux cadres supérieurs, et particulièrement ceux qui ne disposent pas d'autres ressources financières, il serait difficile, voire impossible, de satisfaire à l'exigence de la proposition et, en plus, de financer l'achat des actions ordinaires à la levée des options et d'acquitter l'impôt payable à la levée. La proposition, si elle était acceptée, réduirait donc la valeur pour les cadres supérieurs des options octroyées, serait une exigence excessivement onéreuse et non compétitive, et obligerait la Banque à accroître le nombre des options d'achat d'actions octroyées pour faire en sorte que cet élément de rémunération demeure compétitif.

Le conseil de la Banque est d'avis que ses exigences en matière d'actionariat actuelles pour tous les cadres supérieurs et administrateurs, alliées à l'octroi d'options liées au rendement, rapprochent davantage les intérêts des cadres supérieurs et des administrateurs de ceux des actionnaires de la Banque que ne le ferait l'exigence énoncée dans la proposition si elle leur était substituée.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter contre la proposition n° 2.

Proposition n° 3 : administrateurs indépendants de sociétés ouvertes contrôlées par la Banque

Les sociétés ouvertes que contrôle la Banque doivent compter une majorité d'administrateurs indépendants.

Dans tous les cas où la Banque est l'actionnaire contrôlant d'une société ouverte, elle doit s'assurer que la majorité des administrateurs sont clairement des administrateurs indépendants de la Banque. La majorité des administrateurs ne doivent avoir aucune relation significative avec la Banque et être ni « apparentés », ni membres du même « groupe » au sens de la loi.

Explication de l'actionnaire :

L'offre d'actions d'une société au public investisseur est un geste sérieux qui doit être posé selon les plus hauts principes de l'équité et de la démocratie. Quel que soit le pourcentage des actions avec droit de vote que détient une société contrôlante, les droits des actionnaires membres du public doivent être prépondérants. Une telle politique est essentielle pour que les actionnaires croient à l'intégrité d'une société ouverte contrôlée par la Banque. Il importe qu'il y ait non seulement justice, mais aussi apparence de justice! Sans une garantie évidente de régie équitable, il est presque certain que les actionnaires mésestimeront la valeur de leur placement dans une société ouverte contrôlée par la Banque, au détriment des actionnaires de la Banque elle-même.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER CONTRE CETTE PROPOSITION POUR LES RAISONS SUIVANTES :

La Banque ne contrôle aucune société ouverte et, par conséquent, la proposition n'est pas actuellement pertinente pour la Banque ou ses actionnaires.

La proposition vise à protéger les actionnaires, autres que la Banque, d'une société ouverte que la Banque pourrait contrôler à une date ultérieure, en limitant les droits de la Banque en tant qu'actionnaire contrôlant. La proposition est ainsi clairement contraire aux intérêts de la Banque et de ses actionnaires.

Si l'auteur de la proposition est d'avis qu'une protection supplémentaire devrait être accordée aux actionnaires minoritaires de sociétés contrôlées, il devrait faire pression sur les autorités gouvernementales concernées en vue de leur faire adopter des règles et des règlements s'appliquant à l'ensemble des sociétés, et non seulement aux sociétés pouvant à une date ultérieure être contrôlées par la Banque de Montréal.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter contre la proposition n° 3.

Proposition n° 4: rachat d'actions d'une société ouverte dérivée

La Banque ne doit racheter aucune des actions d'une société ouverte dérivée pendant au moins cinq ans suivant le premier appel public à l'épargne.

Dans tous les cas où la Banque crée une nouvelle société ouverte dans laquelle elle continue de détenir plus de 20 % des actions avec droit de vote, elle doit s'engager irrévocablement à ne pas racheter les actions vendues dans le cadre du premier appel public à l'épargne pendant au moins cinq ans, à moins de les racheter au prix du premier appel public à l'épargne augmenté de 0,5 % par mois pour chaque mois écoulé depuis la date du premier appel public à l'épargne.

Explication de l'actionnaire :

Les marchés boursiers sont exposés à d'importantes fluctuations, et cinq ans est la période minimale qui doit être allouée pour pouvoir évaluer de façon juste l'efficacité d'une nouvelle société ouverte. Les investisseurs doivent avoir la certitude que la Banque continuera d'appuyer l'indépendance de la société dérivée pendant suffisamment longtemps pour la voir survivre à une période de récession. Une telle politique est essentielle pour que les actionnaires membres du public aient foi en l'intégrité d'une société contrôlée par la Banque. Si la société dérivée ne bénéficie pas d'une période suffisante pour se développer et prospérer, il est presque certain que ses actionnaires mésestimeront la valeur de leur placement, au détriment des actionnaires de la Banque elle-même.

Annexe 4 – Propositions d'actionnaires

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER CONTRE CETTE PROPOSITION POUR LES RAISONS SUIVANTES :

La Banque n'a aucune « société ouverte dérivée » et, par conséquent, la proposition n'est pas actuellement pertinente pour la Banque ou ses actionnaires. Comme la proposition précédente, la proposition vise à protéger les actionnaires, autres que la Banque, d'une société ouverte que la Banque pourrait à une date ultérieure créer par dérivation, en limitant les droits de la Banque. La proposition est ainsi contraire aux intérêts de la Banque et de ses actionnaires.

Si l'auteur de la proposition est d'avis qu'une protection supplémentaire devrait être accordée aux actionnaires de telles sociétés, il devrait faire pression sur les autorités gouvernementales concernées en vue de leur faire adopter des règles et des règlements s'appliquant à l'ensemble des sociétés, et non seulement aux sociétés pouvant à une date ultérieure être créées par dérivation par la Banque de Montréal.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter contre la proposition n° 4.

